

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 36
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 2

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_27

Attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » au titre de 2025 pour son projet d'animation de la future Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux et approbation d'une convention annuelle d'objectifs et de financement avec l'association

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_27

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » 2025

Objet : Attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » au titre de 2025 pour son projet d'animation de la future Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux et approbation d'une convention annuelle d'objectifs et de financement avec l'association

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

N'ayant pas participé au vote :

Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la demande de subvention déposée le 1^{er} septembre 2025 par l'association « Clos des Sources – Maison des Patrimoines et Matrimoines de Bagneux » ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que le projet de l'association s'accorde avec la volonté de la municipalité de valoriser le patrimoine communal et de le rendre accessible au plus grand nombre ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros à l'association « Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux », domiciliée 4 rue des Fossés, 92220 Bagneux.

Article 2 : approuve la convention d'objectifs annuelle à passer avec l'association annexée à la présente délibération.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondant à l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748 sur le budget de l'année 2025.

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association « Clos des Sources – Maison des Patrimoines et Matrimoines de Bagneux » et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA
COMMUNE DE BAGNEUX

ET

L'ASSOCIATION «Le Clos des sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de
Bagneux»

ENTRE

La Commune de Bagneux sise Hôtel de ville, 57 avenue Henri Ravera, 92220 Bagneux

Représentée par : Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, autorisée à signer la
présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

L'Association «Le Clos des Sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux»,
sise 4 rue des Fossés, 92220 Bagneux

Représentée par : Monsieur Alexis Crevier, Président de l'association

Ci-après dénommée «Le Clos des Sources»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association « Le Clos des sources – Maison des Matrimoines et Patrimoines de Bagneux » est
une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son conseil d'administration réunit
l'ensemble des associations locales balnéolaises mobilisées autour des questions patrimoniales.
Sa création émane d'une volonté commune de se fédérer pour sauvegarder et diffuser le
patrimoine balnéolais par le biais notamment de l'animation du lieu Maison des Matrimoines
et des Patrimoines de Bagneux » situé au Clos des Sources, rue des Fossés.

Dans le cadre de ce projet, la ville souhaite soutenir cette association, par le biais d'une subvention, afin qu'elle construise sa programmation et les outils de médiation qui l'accompagne. Cette présente convention permet de formaliser ce soutien financier et expliciter le projet y afférent qui sera mis en œuvre par « Le Clos des Sources ».

Article 1^{er} – Objet de la convention et engagement de la Ville

Conformément à la lettre d'intention rédigée par « Le Clos des Sources » et à son dossier de subvention dûment déposé le 1^{er} septembre 2025 Les objectifs et les actions poursuivis sont les suivants :

1. Préfigurer l'ouverture de la Maison des Matrimoines et des Patrimoines « Le Clos des Sources » à l'horizon de janvier 2026

Cet objectif se traduit par les actions suivantes :

- Programmer l'ouverture du lieu en cohérence avec les besoins des Balnéolais pour accueillir le grand public, et les publics scolaires et périscolaires,
- Constitution d'une équipe de bénévoles et de salarié(s) permettant d'ouvrir le lieu, d'accueillir le public en assurant la médiation avec les œuvres et concepts présentés, de conserver les collections de la Ville et des associations partenaires,
- Assurer la conservation des collections dans les conditions nécessaires (exposition, nettoyage, valorisation, stockage, déplacement le cas échéant) et en étroite collaboration avec le service et patrimoine de la Ville,
- Assurer la viabilité économique et humaine du projet.

2. Définir une programmation annuelle pour le musée Le Clos des Sources.

Cet objectif se traduit par les actions suivantes :

- Développement de partenariats avec les acteurs locaux (Services de la ville (citoyenneté, éducation, culture, service archives et patrimoine ...) et partenaires culturels (équipements VSGP,...), écoles, collèges, centres de loisirs afin de définir une programmation attractive et cohérente avec les besoins des Balnéolais.
- Définition d'une programmation annuelle permettant l'inclusion de tous les publics, la participation aux grands temps forts de la ville (journées du patrimoine, fête des vendanges, ...) avec l'objectif d'ouvrir le lieu et de faciliter la médiation autour des patrimoines balnéolais.
- Développement d'activités en lien avec les publics scolaires et périscolaires
- Développement d'une communication adéquate
- Développement de liens avec le tissu associatif local et participation aux événements visant à le mettre en valeur

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 euros au titre de l'année 2025 à Le Clos des Sources.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville à l'association Le Clos des Sources.

Sa durée est fixée à un an.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville

Le Clos des Sources s'engage à faire mention de la participation de la commune de Bagneux au moyen de l'apposition de son logo sur tout support de communication informatif ou promotionnel, ainsi que dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.

Article 4 – Comptabilité

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, si Le Clos des Sources a perçu de la Ville une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle devra remettre à la Ville son bilan certifié conforme.

Aux termes de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, si Le Clos des Sources a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, elle désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, si Le Clos des Sources a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, elle déposera à la préfecture des Hauts-de-Seine son budget, ses comptes, les conventions prévues par la loi et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 5 – Contrôle de la Ville de Bagneux

Le Clos des Sources transmettra à la Ville dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention :

- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- un bilan et un compte de résultat certifiés conformes,
- un compte rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville.

Article 7 – Dialogue de gestion

Afin d'évaluer avec l'association la réalisation des objectifs inscrits dans la présente convention, l'adéquation des projets avec les objectifs poursuivis par la municipalité, la santé financière de l'association et ses besoins notamment en termes de subventions directes et indirectes, Le Clos des Sources sera conviée en fin d'année à un dialogue de gestion à l'Hôtel de ville. Cette réunion animée par le chargé de mission à la Vie associative, réunira également les services municipaux concernés par les actions de l'association.

Article 6 – Assurances – Responsabilités

Le Clos des Sources souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, Le Clos des Sources ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation à la demande de l'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, Le Clos des Sources devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au *prorata temporis*.

En outre, si l'activité réelle de Le Clos des Sources était significativement inférieure aux prévisions présentées dans cette convention, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 – Arbitrage

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et, notamment, la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 9 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à une association de fonds publics.

FAIT A BAGNEUX, le .../.../2025

Pour la Ville de Bagneux Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	Pour l'association « Le Clos des Sources» Monsieur Alexis Crevier Président de l'Association

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_28

**Attribution d'une subvention à
l'association « Amicale de la Pierre Plate »
pour un montant de 150 euros, dans le
cadre du soutien de la Ville aux amicales
de locataires balnéolaises.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_28

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention à l'Amicale de locataires de la Pierre Plate

Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Amicale de la Pierre Plate » pour un montant de 150 euros, dans le cadre du soutien de la Ville aux amicales de locataires balnéolaises.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 9-1,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la demande de subvention déposée le 23 juin 2025 par l'association « Amicale des locataires de la Pierre Plate », créée le 24 octobre 2012 ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir le fonctionnement des amicales de locataires de manière générale ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention d'un montant de 150 euros à l'association « Amicale des locataires de la Pierre Plate ».

Article 2 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget communal 2025.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association « Amicale des locataires de la Pierre Plate », domiciliée 2 rue Claude Debussy, 92220 Bagneux, et publiée en ligne sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

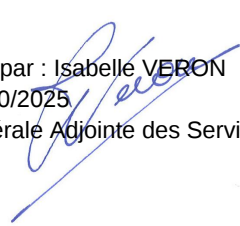
**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_29

**Attribution d'une subvention à
l'association Réseau de coopération
décentralisée pour la Palestine (RCDP)
dans le cadre du projet intitulé « Jer-Est
2025-2027 », au titre de l'exercice 2025.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_29

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention au RCDP - Jer-Est 2025-2027

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) dans le cadre du projet intitulé « Jer-Est 2025-2027 », au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le programme « Jer'Est 3 » pour la période 2025-2027 élaboré par le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), validé et cofinancé par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et les collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que la volonté des élus de Bagneux est de s'investir particulièrement dans des projets internationaux, et notamment en Palestine en soutenant le centre social Al Bustan à Jérusalem-est ;

Considérant que le RCDP a décidé de poursuivre son investissement dans un projet en faveur de ce centre social afin d'accentuer les actions solidaires déjà menées par la Commune ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention d'un montant de 4 000€ au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour l'année 2025 relative au projet « Jer-Est 2025-2027 ».

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_30

**Approbation du renouvellement de
l'adhésion de la Commune à la plateforme
appelée « Collectivités » de l'association
SOS Méditerranée et de l'attribution d'une
subvention au titre de l'exercice 2025.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_30

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention association SOS Méditerranée 2025

Objet : Approbation du renouvellement de l'adhésion de la Commune à la plateforme appelée « Collectivités » de l'association SOS Méditerranée et de l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que la Commune souhaite participer à des actions solidaires et humanistes, en soutien aux mobilisations citoyennes locales et à la tradition d'accueil de la Commune ;

Considérant que l'association SOS Méditerranée, qui agit contre les naufrages en Méditerranée centrale et accomplit notamment des missions de sauvetage en mer en affrétant des bateaux, participe à ces valeurs de solidarité et d'entraide entre les peuples portées par la Commune ;

Considérant que la Plateforme des collectivités solidaires vise également à soutenir SOS Méditerranée dans ses trois missions principales comme suit :

- secourir les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- protéger les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr ;
- témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir SOS Méditerranée dans toutes ses missions d'aide humanitaire ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le renouvellement de l'adhésion de la commune de Bagneux à la plate-forme « Collectivités » de l'association SOS Méditerranée est approuvé pour l'année 2025.

Article 2 : une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée à l'association SOS Méditerranée.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget communal de l'année en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 092-219200078-20251014-DEL_20251014_30-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet comptable public de Montrouge, notifiée à l'association SOS Méditerranée et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 34
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 4

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_31

Approbation d'un avenant n°2 à la convention annuelle entre la Commune et l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) et attribution d'une subvention complémentaire de 6 250 euros à l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) au titre de l'année 2025

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_31

Citoyenneté et vie des quartiers

Subvention ADIB 2025

Objet : **Approbation d'un avenant n°2 à la convention annuelle entre la Commune et 'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) et attribution d'une subvention complémentaire de 6 250 euros à l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) au titre de l'année 2025**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

N'ayant pas participé au vote :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA, monsieur Jean-louis PINARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale du 21 février 2014 ;

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la nouvelle génération des contrats de ville 2024-2030 ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire relative à la gouvernance des contrats de ville Engagements Quartiers 2030 du 4 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° DEL_20240319_19 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant le contrat d'engagements Quartiers 2030 pour le quartier intercommunal des Blagis ;

Vu la délibération n° DEL_20250204_11 du Conseil municipal du 4 février 2025 attribuant une subvention de fonctionnement de 16 299 euros à l'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) et approuvant la convention annuelle d'objectifs passée avec cette association intercommunale pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° DEL_20250617_25 du Conseil municipal du 17 juin 2025 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs passée avec cette association intercommunale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de Coordonnateur du Contrat d'Engagement Quartiers 2030 des Blagis, co-financé à égalité par les quatre villes (Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux), pour animer la démarche « Engagement Quartiers 2030 » ;

Considérant que l'Association pour le Développement Intercommunal des Blagis est l'acteur le plus pertinent pour créer ce poste ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve le versement d'une subvention complémentaire de 6 250 euros à l'association de développement intercommunal des Blagis (ADIB) au titre de l'année 2025.

Article 2 : approuve l'avenant n° 2 ci-annexé à la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2025 entre la Commune et l'ADIB.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant entre la Commune et l'ADIB et tout document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondant à l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65 article 65748 du budget de l'année 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 092-219200078-20251014-DEL_20251014_31-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet comptable public de Montrouge, notifiée à l'ADIB et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

AVENANT N° 2 A la convention d'objectifs

Entre :

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2025,

D'une part

Et :

L'« Association de Développement Intercommunal des Blagis » ci-après dénommée « ADIB », domiciliée au 7 impasse Edouard Branly 92220 BAGNEUX, représentée par Philippe LAURENT, Président de l'association et Maire de Sceaux,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La convention d'objectifs annuelle entre la Ville de Bagneux et l'association dénommée « Association de Développement Intercommunal des Blagis » (ADIB) a été approuvée par le Conseil Municipal du 4 février 2025. Elle a été modifiée par un premier avenant approuvé par le Conseil Municipal du 17 juin 2025.

L'association, fondée par les quatre Villes dont relève ce quartier intercommunal (Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux) a pour mission de soutenir le développement de ce quartier de nouveau inscrit en Politique de la Ville, dans le cadre du contrat d'engagement quartiers 2030.

Outre le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit, l'ADIB doit désormais financer un poste de coordonnateur du contrat d'engagement quartiers 2030. Les quatre villes financent à égalité les charges inhérentes à ce poste, soit un coût supplémentaire de 6 250 euros pour la Ville de Bagneux au titre de l'année 2025.

En conséquence, le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à l'association.

Article 1 : L'article 1 de la convention sont modifiés comme suit :

L'association a pour objet de répondre aux besoins de justice de proximité, de concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes, à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits d'ordre civil.

Cet objectif se traduit par la gestion de la Maison de la justice et du droit qui est un lieu de rencontre et d'information dans lequel se tient les permanences :

- **Notaire** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 avocat des mineurs** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 avocat** : 1 permanence hebdomadaire (3h)
- **2 conciliateurs de justice** : 2 permanences hebdomadaires (5h30)
- **2 Délégués du Procureur de la République** : 1 permanence hebdomadaire sur convocation (7h30)
- **1 Délégué du Défenseur des droits** : 1 permanence hebdomadaire (6h)
- **SPIP** : Service Pénitentier d'Insertion et de Probation. Permanences sur convocations
- **PJJ** : 1 permanence mensuelle (3h). Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- **ADAVIP 92 : Association d'Aide Aux Victimes d'Infractions Pénales des Hauts-de-Seine** :
 - o 1 conseiller juridique (18h30)
 - o 1 psychologue (9h)
- **CIDFF des Hauts-de-Seine Sud** : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
 - o 1 juriste en droit de la famille : 2 permanences hebdomadaires (6h). 1 permanence a lieu au Point Justice et la seconde à lieu à Fontenay-aux-Roses
 - o 1 juriste en droit du travail : 1 permanence hebdomadaire (3h30)
 - o 1 juriste en droit des étrangers (fin novembre-décembre) : 27h
- **ADIL 92** : Association Départementale d'Information sur le Logement. 1 permanence hebdomadaire (5h30)
- **CRESUS** : Chambre Régionale de Surendettement Sociale. 1 permanence hebdomadaire (6h)
- **1 médiateur RATP** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 médiateur numérique** : 1 permanence hebdomadaire (2h30)
- **1 écrivain public** : 1 à 2 permanences hebdomadaires selon le nombre de rdv (3 à 6h)

En outre, l'association recrute un **Coordonnateur du Contrat d'Engagement Quartiers 2030 des Blagis**. Les missions de celui-ci consistent à :

- Coordonner et animer la déclinaison opérationnelle du contrat d'engagement Quartiers 2030 sur ses différentes thématiques ;
- Assurer la mise en œuvre de la Cité éducative et du PRE Intercommunal en relais avec les différents services concernés dans les Villes et l'Education nationale ;
- Structurer et animer les réseaux d'acteurs sur les différentes thématiques, préparer les réunions des instances, rassembler les arbitrages et orientations stratégiques à proposer lors de ces réunions, et établir des relevés de conclusions de ces réunions ;
- Veiller à ce que les décisions prises et proposées correspondent aux arbitrages des élus municipaux des villes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux ;
- Assurer le suivi administratif et financier des programmes d'actions annuels, ainsi que la coordination des appels à projet dans le cadre des instances délibérantes de l'association employeuse ainsi que les instances décisionnelles de la Préfecture ;
- Animer le réseau partenarial des acteurs ;
- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour des différentes thématiques ;
- Accompagner les acteurs dans l'appropriation des enjeux de la démarche et du plan d'action ;
- Animer ou co-animer selon les besoins les groupes de travail thématiques ;

- Apporter conseils et accompagnement pour la conception et la réalisation des actions sur le territoire ;
- Assurer un appui technique auprès des porteurs de projets, notamment pour des réponses à des appels à projet ;
- Conduire les temps de travail des groupes de travail, de l'équipe projet ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et en assurer le suivi en liaison avec les partenaires.

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention de 22 549 euros (vingt deux mille cinq cent quarante neuf euros) à l'ADIB pour l'année 2025.

Au total et au titre de l'année 2025, la Ville verse à l'association de Développement Intercommunal des Blagis les subventions suivantes détaillées comme suit :

- Subvention municipale : 22 549 euros
- 15 000 euros au titre du reversement de la subvention départementale – contrat de développement Département-Ville.

Article 2 : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le/...../2025

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Monsieur Philippe LAURENT Président Association de Développement Intercommunal des Blagis Maire de Sceaux	

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_32

**Attribution d'une subvention à
l'association Protection Civile-Antenne de
Bagneux, au titre du budget participatif,
relative à la mise en œuvre d'un projet
intitulé "Bagneux ville cœur : formez la
population aux gestes de secours" et
approbation de la convention d'objectifs y
afférente avec l'association**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_32

Citoyenneté et vie des quartiers

Mise en œuvre des projets issus du budget participatif (subvention à l'association Protection civile-antenne de Bagneux)

Objet : Attribution d'une subvention à l'association Protection Civile-Antenne de Bagneux, au titre du budget participatif, relative à la mise en œuvre d'un projet intitulé "Bagneux ville cœur : formez la population aux gestes de secours" et approbation de la convention d'objectifs y afférente avec l'association

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 relative aux diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 43-IV) ;

Vu la circulaire n° 1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 364612 du 13 mars 2015 ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Toulouse n° 20TL20132 du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont le pouvoir de mettre en place des aides financières aux porteurs de projets d'intérêt collectif ;

Considérant que les résultats des votes de la quatrième édition du budget participatif ont placé le projet intitulé « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours » parmi les projets élus ;

Considérant que la mise en œuvre du projet précité dit « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours » sera portée par l'association Protection Civile-Antenne de Bagneux ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec cette association une convention d'objectifs pour encadrer la réalisation du projet et rester le plus fidèle possible au projet déposé dans le cadre de la 4^{ème} Saison du Budget Participatif ;

Considérant que les aides financières aux associations porteuses de projet doivent être approuvées par une délibération du Conseil municipal ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue une subvention d'un montant de 27 500 € à l'association Protection Civile-Antenne de Bagneux en vue de la réalisation d'un projet appelé « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours » retenu et élu dans le cadre de la quatrième saison du budget participatif.

Article 2 : approuve la convention d'objectifs correspondante entre la Commune et l'association Protection Civile-Antenne de Bagneux, relative à la mise en œuvre dudit projet.

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention d'objectifs et tout autre document y afférent.

Article 4 : la dépense correspondante à l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65 article 65748 du budget de l'année 2025.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.te

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association Protection Civile-Antenne de Bagneux et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

CONVENTION D'OBJECTIFS

Relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre d'un projet appelé « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours », au titre du Budget participatif – Saison 4

Entre

La Commune de Bagneux, sise en son hôtel de ville situé 57, avenue Henri-Ravera à (92220), représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part, Et

L'association Protection Civile Paris Seine, sise 244 rue de Vaugirard (Paris 15ème), agissant conformément à ses statuts à destination exclusive de son antenne de Bagneux, domiciliée 91, Avenue Henri Ravera à Bagneux (92220) et représentée par M. Antonin MENAGE, son président-délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis plusieurs années, la commune de Bagneux a développé une véritable stratégie de démocratie participative ambitieuse et engagée autour de la logique « d'aller vers » et de « faire avec » les habitants. C'est pourquoi le Budget participatif est né en 2018, avec la volonté d'aller vers une société de l'engagement favorisant le pouvoir d'agir des Balnéolais·e·s.

Le Budget participatif permet aux citoyen·ne·s de décider de l'usage d'une partie du budget d'investissement de la commune. Dans ce cadre, 250 000 euros du budget de la commune sont réservés, à chaque édition du Budget Participatif, aux idées proposées et élues par les Balnéolais.e.s. Parmi les projets élus lors de la 4e saison s'est distingué, en 4ème position avec 364 voix, le projet intitulé « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours » porté par l'association Protection civile – antenne de Bagneux. Afin de réaliser les projets qui ont remporté le vote des habitant.es à l'occasion de cette quatrième saison du Budget participatif, la Commune soutient les associations à l'initiative de ces projets.

Dans la mesure où le projet d'achat de l'ensemble du matériel nécessaire pour la mise en place de stands de formation et d'ateliers interactifs, issu du Budget participatif promeut la formation et la sensibilisation aux gestes de secours pour tous·tes et répond aux objectifs et aux orientations de la politique de solidarité locale ; où les projets issus du Budget participatif relèvent de l'intérêt général, car le règlement du dispositif stipule que seuls les projets d'intérêt général pourront être étudiés ; où l'association Protection civile, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de rendre accessible les gestes qui sauvent à tous·tes, conformément à ses statuts, la Commune a souhaité soutenir la réalisation de ces actions au titre de l'année 2025.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cette loi qui fixe à 23 000 euros le seuil au-delà duquel une convention doit être conclue entre les personnes publiques et les associations.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les objectifs du projet appelé « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours » porté par l'association Protection civile ;
- Les modalités du soutien de la Commune au fonctionnement de l'association Protection civile dans le cadre du projet « Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours »
- Les conditions de participation de l'association Protection civile dans le cadre du projet d'achat de matériel de formation et de sensibilisation aux premiers secours à la poursuite et à la réalisation des objectifs fixés dans le point précédent.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Sa durée est fixée à trois ans.

Article 3 – Objectifs et actions

Dans le cadre défini par la Commune dans le règlement du Budget participatif, l'association Protection civile participe à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

L'association Protection civile met en œuvre le projet intitulé «Bagneux ville de cœur : former la population aux gestes de secours» ayant remporté le vote des habitant.es au Budget participatif en répondant aux objectifs suivants :

- Proposer des formations de sensibilisation gratuites et accessibles à tous les habitants de Bagneux aux gestes qui sauvent, à l'aide de matériel connecté.
- Développer une démarche d'aller-vers pour sensibiliser aux gestes qui sauvent
- Un format de formation accessible pour toutes et tous
- Des impacts bénéfiques pour les habitants de Bagneux

Ci-dessous la décomposition des objectifs et leur traduction en actions.

1. Proposer des formations de sensibilisation gratuites à tous les habitants de Bagneux, à l'aide de matériel connecté

En sensibilisant un maximum de personnes, cela va permettre de créer une dynamique de prévention et de solidarité au sein de la ville. Ce projet associe innovation technologique, pédagogie interactive, politique d'accessibilité et s'appuie sur un acteur reconnu dans ce domaine : la Protection civile.

Des sessions d'initiation au massage cardiaque et à l'utilisation des défibrillateurs seront organisées, afin d'initier la population aux gestes essentiels qui peuvent sauver une vie, notamment le massage cardiaque et l'utilisation du défibrillateur automatique externe (DAE).

Les formations s'appuient sur l'utilisation de mannequins connectés car ils constituent un atout majeur pour assurer la qualité de la formation. Ces mannequins connectés offrent une évaluation en temps réel des performances des apprenants. Grâce à des capteurs intégrés et à une application dédiée, les participants peuvent visualiser instantanément la profondeur et la fréquence de leurs compressions thoraciques :

- Une évaluation immédiate : L'affichage instantané des performances sur tablette ou écran TV permet aux participants d'adapter et d'améliorer leurs gestes en direct.
- Un suivi pédagogique précis : Les formateurs peuvent analyser la qualité des compressions thoraciques et des ventilations, assurant un apprentissage efficace et personnalisé.
- Une motivation accrue des apprenants : Grâce à une approche interactive et ludique, les sessions de formation deviennent plus engageantes et facilitent la mémorisation des gestes.

2. Développer une démarche d'aller-vers pour sensibiliser aux gestes qui sauvent

Une démarche d'aller sera développée, c'est-à-dire une méthode proactive qui consiste à aller à la rencontre des publics plutôt que d'attendre qu'ils viennent spontanément solliciter une formation ou un service. Cette stratégie est largement utilisée dans le domaine social et sanitaire pour toucher des personnes éloignées des dispositifs classiques. Elle a démontré son efficacité en matière d'accès aux soins, d'accompagnement social et de sensibilisation à des thématiques de santé publique.

- Toucher un large public : En appliquant cette démarche à la formation aux gestes de premiers secours, le projet permet de toucher un public plus large, y compris des personnes qui ne se sentiraient pas concernées a priori ou qui hésiteraient à s'inscrire à une formation classique.
- Maximiser les personnes touchées : Il est essentiel d'aller vers ces publics afin de maximiser le nombre de personnes formées et d'assurer une diffusion plus efficace des gestes de premiers secours.
- Adapter la méthode à la diversité de la Ville : Cette approche est particulièrement pertinente pour la ville de Bagneux, où la diversité de la population nécessite une stratégie inclusive et flexible.

3. Un format de formation accessible pour toutes et tous

Afin de toucher un large public, les sessions de formation seront organisées sous différents formats adaptés aux disponibilités et aux habitudes de déplacement des habitants. En organisant des sessions directement dans des lieux de vie et de passage, le projet favorise l'accessibilité et l'adhésion du plus grand nombre. De plus, en mettant en avant une démarche participative et engageante, il contribue au développement d'une culture de la prévention et de la sécurité collective :

- En week-ends : Ces formations seront organisées au minimum 12 fois dans l'année en weekend, les samedis, dimanches ou en soirée afin de sensibiliser le plus de personnes possible.
- Proche de chez vous : Marchés, compétitions sportives, fêtes de quartier, dans les parcs, autant d'occasions d'intégrer une dimension éducative en profitant de rassemblements populaires.
- Ateliers interactifs : D'une durée de 15 à 30 minutes, ces ateliers permettront d'apprendre et de pratiquer les gestes essentiels de manière rapide et efficace.

Les initiations sont ouvertes à tous les Balnéolais, quel que soit leur âge. Les formateurs seront des secouristes de la Protection civile qualifiés pour dispenser ce type d'initiation. Les initiations se feront avec des mannequins connectés de dernière génération garantissant un apprentissage de qualité et ludique

4. Des impacts bénéfiques pour les habitants de Bagneux

L'objectif principal est d'initier plus d'un millier d'habitants sur l'année grâce à ce dispositif. Plus la population sera sensibilisée, plus le taux d'intervention en cas d'urgence augmentera. Les formations permettront aussi de :

- Vulgariser l'utilisation des défibrillateurs déjà installés dans la ville grâce à un précédent projet du budget participatif.
- Développer une culture du secours où chaque citoyen se sent responsable.
- Renforcer la sécurité publique en augmentant les chances de survie des victimes d'arrêt cardiaque.

Article 4 - Évaluation des actions.

L'association s'engage à fournir, dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions en l'état ainsi qu'un bilan détaillé section par section des effectifs (adhérents, salariés, dirigeants) et de leur budget de fonctionnement.

Article 5 – Moyens mis à disposition par la Commune

Conformément au décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 pris en application de l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, toute aide indirecte consentie par une collectivité locale à une association fera l'objet d'une comptabilisation, d'une valorisation et d'une publication sous forme de liste annuelle.

Ces aides indirectes feront l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association Protection civile dans le cadre du projet d'achat de matériel de formation et de sensibilisation aux premiers secours.

5-1. Locaux.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien logistique à la réalisation des activités associatives, la Commune pourra prêter ou louer, à tarif préférentiel (conformément aux devis établis par les services concernés), des locaux municipaux à l'association Protection Civile. Ces prêts et locations feront l'objet d'une évaluation et d'un accord annuel.

5-2. Emplacements publicitaires.

La Ville autorise l'association Protection civile à exploiter des supports publicitaires réservés aux associations lors des manifestations culturelles et sociales **exceptionnelles**, sous réserve de leur disponibilité.

5-2-1. Conditions d'utilisation.

La Commune autorise la mise en place de panneaux publicitaires **occasionnels et mobiles**, uniquement durant manifestations exceptionnelles.

L'association Protection civile s'engage à maintenir constamment, et à ses frais, les supports publicitaires en parfait état et dans le respect absolu des règles de sécurité des installations et des usagers.

Les services municipaux (services techniques et/ou service de la citoyenneté et la Vie des Quartiers) seront les seuls compétents pour définir et déterminer les emplacements susceptibles de recevoir de l'affichage et leur conformité avec les règles de sécurité.

L'association Protection civile sera responsable des déplacements et de la manipulation des

panneaux après les manifestations exceptionnelles.

L'association Protection civile s'engage à respecter la législation en vigueur concernant la publicité dans les lieux publics.

En cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de déposer tout ou partie des panneaux publicitaires.

5-3. Transports.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien logistique à la réalisation des activités associatives, la Commune pourra prêter ou louer, à tarif préférentiel (conformément aux devis établis par le service du roulage), des véhicules municipaux à l'association Protection civile. Ces prêts et locations feront l'objet d'une évaluation et d'un accord annuel.

5-4. Communication.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien à la communication des associations, la Commune pourra assurer la réalisation et/ou la reproduction de publications relatives aux activités de l'association Protection civile.

Dans le cadre de ses actions de communication municipale, la Commune pourra également solliciter l'association Protection civile.

Article 6 – Aspects financiers

Afin de permettre leur réalisation, la Commune s'engage à soutenir financièrement les actions indiquées dans la présente convention, par le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement, en un versement unique par virement bancaire, à l'association Protection civile, d'un montant de 27 500 euros, accordée dans le cadre du budget participatif. Le versement sera effectué après délibération du Conseil Municipal et signature de la convention.

D'après le règlement dudit budget participatif, 5% de cette subvention peut être utilisée pour des dépenses de fonctionnement.

Article 7 – Mention du soutien de la Ville

L'association Protection civile, s'engage à faire mention de la participation de la Ville au moyen de l'apposition de son logo sur tout support de communication informatif ou promotionnel, ainsi que dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.

L'association Protection civile s'engage à faire mention de sa participation au Budget Participatif Saison 4 au moyen de l'apposition du logo du dispositif sur tout support de communication informatif ou promotionnel, sur le matériel acheté grâce au dispositif, ainsi que dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.

Article 8 – Cadre budgétaire

L'association Protection civile mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association Protection civile se conformera aux dispositions du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 – Comptabilité

Aux termes de l'article 13 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale

de la République, l'association Protection civile devra remettre à la Commune son bilan certifié conforme.

Aux termes de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'association Protection civile désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Commune.

Article 10 – Assurances – Responsabilités

L'association Protection civile souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause.

Les activités de l'association Protection civile sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 11 – Contrôle

11-1. Contrôle de l'utilisation des fonds publics.

L'association Protection civile transmettra à la Commune dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention :

- le rapport moral du/de la président·e ;
- une fiche de fonctionnement du modèle économique ;
- son rapport d'activités ;
- un bilan et un compte de résultat certifiés conformes
- un compte rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Commune.

11-2. Contrôle de l'exécution de la convention.

La Commune désigne le directeur de la Citoyenneté et Vie des quartiers en qualité de correspondant avec l'association Protection civile. Ce directeur sera chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention et réglera l'ensemble des modalités d'utilisation des moyens mis à disposition par l'association Protection civile par la Commune

Article 12 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association Protection civile fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

L'association Protection civile s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 13 – Évaluation et dispositions annuelles

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation, par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs. Cette évaluation déterminera les conditions d'engagement des deux parties pour d'autres conventions.

A cette fin, une réunion annuelle sera organisée entre le directeur du service Citoyenneté et Vie des quartiers et la présidente de l'association Protection civile. Cette réunion permettra

d'assurer le suivi des actions en cours et le bilan des actions terminées.

Article 14 – Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 15 – Résiliation de la convention

15-1. Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat. La résiliation sera automatique si, notamment, l'association Protection civile ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet. La résiliation à la demande de l'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

15-2. Restitution des fonds versés en cas de manquement à la présente convention

Une demande de restitution partielle ou intégrale de l'aide financière doit être motivée par la collectivité, et celle-ci doit respecter la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Ainsi, l'exécution de la subvention doit être conforme aux engagements pris dans la convention. Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, son utilisation doit correspondre à l'objet pour lequel elle a été accordée. Ainsi, s'il apparaît qu'un concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu (loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, art. 43-IV)¹

Dans la mesure où les conditions d'octroi de la subvention sont posées par une convention d'objectifs signée par le bénéficiaire ; au regard de la jurisprudence, si l'association bénéficiaire de la subvention ne respecte pas l'une des conditions, objectifs et actions ainsi posées à l'article 3 de la présente convention, les sommes qui lui ont été versées peuvent lui être réclamées rétroactivement – sous réserve toutefois qu'elle ait été mise en mesure, au préalable, de se défendre en faisant part de ses observations.²

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association Protection civile devra reverser à la Commune le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au *prorata temporis*.

En outre, si l'activité réelle de l'association Protection civile était significativement inférieure aux prévisions présentées dans cette convention, la Commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

¹ Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément / NOR : PRMX1001610C / JORF n°0016 du 20 janvier 2010

² Décision du Conseil d'État, 13 mars 2015, n°364612

Décision de la Cour administrative d'appel de Toulouse, 7 juin 2022, n°20TL20132

Article 16 – Arbitrage et règlement des conflits

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et, notamment, la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 17 – Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution citée ci-dessus, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à une association de fonds publics.

Fait à Bagneux, le

Pour la Commune

Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE

Pour l'association

Le président-délégué,

Antonin MENAGE

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_33

Attribution de subventions à 2
associations au titre de la 3ème session
de l'Appel à Projet Citoyen pour l'année
2025

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_33

Citoyenneté et vie des quartiers

Appel à Projet Citoyen - 3ème session 2025

Objet : Attribution de subventions à 2 associations au titre de la 3ème session de l'Appel à Projet Citoyen pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la délibération n° DEL_20181113_07 du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018 précisant les conditions d'octroi des financements dans le cadre de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la délibération n° DEL_20230131_10 du Conseil municipal en date du 31 janvier 2023 relative à l'évolution du dispositif de l'Appel à projet citoyen ;

Vu la décision de la commission d'attribution de l'Appel à projet citoyen en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont le pouvoir de mettre en place des aides financières aux porteurs de projets d'intérêt collectif ;

Considérant que, dans le cadre de l'Appel à projet citoyen, des aides financières sont attribuées aux porteurs de projets d'intérêt général ;

Considérant que les aides financières aux associations porteuses de projet doivent être approuvées par délibération du Conseil municipal ;

Considérant que la collectivité souhaite accompagner les démarches d'initiatives citoyennes ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : attribue des subventions aux deux porteurs de projets dans le cadre de l'Appel à projet citoyen pour l'année 2025, au titre de la 3^{ème} session, pour un montant global de 4 000 € réparti comme suit :

- 3 000 € à l'association Salina Unie vers'elles, sise 6, Allée Maurice Langlet à Bagneux, au titre du projet intitulé « *Séjour famille en Normandie* » ;
- 1 000 € à l'association Mass'âges, sise 9, rue des Pervenches à Bagneux au titre du projet intitulé « *Mass'âges : 10 ans d'engagement, et demain...* ».

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'appel à projet citoyen.

Article 3 : les crédits correspondants découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours, et seront imputés chapitre 65 et article 65748.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025

ID : 092-219200078-20251014-DEL-20251014_33-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D
Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet
comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres
présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_34

**Approbation de la convention tripartite
entre la Ville de Bagneux, SADEV94 et
Base commune pour l'animation et le
portage des socles actifs sur les lots 4.1,
4.2 et 2.1 dans la ZAC des Musiciens.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_34

Citoyenneté et vie des quartiers

Convention de partenariat entre la Ville de Bagneux, SADEV94 et Base commune - animation des socles actifs ZAC des Musiciens

Objet : Approbation de la convention tripartite entre la Ville de Bagneux, SADEV94 et Base commune pour l'animation et le portage des socles actifs sur les lots 4.1, 4.2 et 2.1 dans la ZAC des Musiciens.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de convention tripartite entre la foncière solidaire « Base Commune », l'aménageur SADEV94 et la commune de Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bagneux s'engage en faveur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et qu'elle souhaite valoriser les socles actifs dans les nouvelles constructions des lots 4.1, 4.2 et 2.1 de la ZAC des Musiciens ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention tripartite entre la foncière Base commune, l'aménageur SADEV94 et la Commune de Bagneux pour la programmation, l'animation et le portage des rez-de-chaussées actifs des lots 4.1, 4.2 et 2.1 dans la ZAC des Musiciens, en vue d'y développer des activités relevant de l'économie sociale et solidaire.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à Base Commune et SADEV 94, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Convention de partenariat pour la programmation, l'animation et le portage des rez-de-chaussée actifs de la ZAC des musiciens

Entre

La Commune de **BAGNEUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, identifiée au SIREN sous le numéro 219200078, représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 chargeant Madame le Maire de prendre les décisions prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des collectivités territoriales,

Dénommé ci-après la "Ville de Bagneux"

Et

La Société dénommée **BASE COMMUNE**, société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 474 500,00 €, dont le siège est situé au 19 rue Frédéric Lemaître, 75020 Paris, identifiée au SIREN sous le numéro 892741521 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée Simon LAISNEY, par le président de son directoire, M. Simon LAISNEY,

Dénommé ci-après "Base Commune" ou la "Foncière"

Et

La Société dénommée **SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE**, ayant pour sigle SADEV 94, Société anonyme d'économie mixte au capital de 10 099 050,00 €, dont le siège est à VINCENNES (94300), 31 RUE ANATOLE FRANCE, identifiée au SIREN sous le numéro 341214971 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRÉTEIL, représentée par Mathias Doquet-Chassaing, fonction Directeur Général

Dénommé ci-après "SADEV 94" ou l'"Aménageur"

Contexte :

Le quartier des Musiciens est engagé dans un projet de rénovation urbaine et sociale dans le cadre du NPRNU (Nouveau programme Nationale de Renouvellement Urbain) mis en œuvre par l'aménageur SADEV 94 et copiloté par Vallée Sud Grand Paris, concédant de la ZAC et par la Ville de Bagneux. La transformation des formes urbaines, l'accueil de nouvelles populations, l'arrivée du métro donneront au quartier un nouveau visage. Ces processus de mutation profonde du quartier impliquent un pilotage de projet sur-mesure et partagé, un des

enjeux du projet étant d'assurer une bonne appropriation des futurs aménagements, équipements et logements.

Cette finesse de gouvernance se traduit par une programmation adaptée et contextualisée, où les méthodes opérationnelles permettent à l'utilisateur de profiter de lieux adéquats qui répondent aux besoins locaux.

La Ville de Bagneux et son aménageur de la ZAC des Musiciens, SADEV 94, ont traduit cette ambition dans la programmation des RDC des nouveaux lots et de quartier. Placés majoritairement le long du futur Mail Debussy / Rue Nina Simone, ils devront favoriser l'installation de commerces de proximité, de services à la population, d'activités culturelles et créatives, d'activités productives de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'artisanat local et permettre l'animation du rez-de-ville du quartier.

Pour concrétiser la réalisation de ces objectifs programmatiques au sein des rez-de-chaussée actifs de la ZAC des Musiciens, il est envisagé la cession par les promoteurs des rez-de-chaussée des lots 4.1, 4.2 et 2.1 à Base Commune, foncière solidaire des rez-de-chaussée actifs.

Présentation de Base Commune :

Base Commune est une foncière solidaire spécialisée dans les rez-de-chaussée à destination des activités à impact social et utilité locale. Co-fondée par Plateau Urbain (coopérative de gestion d'espaces transitoires) et Le Sens de la Ville (coopérative de stratégie urbaine, programmation et ingénierie de projets), la foncière solidaire cumule des expertises en émergence de programmations alternatives, animation-gestion d'espaces et portage immobilier solidaire. Base Commune acquiert des pieds d'immeuble qu'elle loue à des prix solidaires, progressifs et différenciés à des entreprises de l'ESS, associations, artisans, artistes, commerces indépendants. Son statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et son agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) témoignent de son engagement pérenne en faveur de la non-spéculation et de l'impact social.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre SADEV 94, la Ville de Bagneux et Base Commune dans le cadre de l'acquisition, l'aménagement et la gestion de locaux en rez-de-chaussée situés sur le périmètre de la ZAC des Musiciens sur les lots 4.1, 4.2 et 2.1, en vue de favoriser l'implantation d'activités à impact social et d'utilité locale.

Elle précise notamment :

- Les conditions de cession des locaux et les conditions préalables aux acquisitions définitives des locaux par Base Commune,
- Les modalités de sélection des porteurs de projet ou occupants, réalisées en lien avec SADEV 94 et la Ville de Bagneux
- Les engagements de la Foncière en matière d'affectation, de loyers adaptés, d'accompagnement des porteurs de projets et de gestion des locaux en cohérence avec les objectifs d'animation, de mixité et de développement territorial,

- Les engagements relatifs à la durée de portage et à la revente non-spéculative des biens.

La convention repose sur une volonté partagée de transparence, d'équilibre et de coopération, afin de garantir l'intérêt général du projet et la pérennité des objectifs poursuivis par l'ensemble des parties prenantes.

Article 2 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa signature et est structurée en deux phases successives :

Phase 1 – Conception et préparation de l'intervention foncière

Cette phase couvre la période de conception du projet (préparation et instruction des permis, montage juridique et technique, commercialisation, recherche de financements, etc.). Elle débute à la signature de la convention et se poursuit jusqu'à la signature du premier acte d'acquisition des biens immobiliers identifiés ou, à défaut, pendant une durée maximale de cinq (5) ans.

Durant cette phase, Base Commune accompagnera la Ville de Bagneux et la SADEV 94 pour s'assurer de la bonne conception des locaux objet. Base Commune fournira notamment des préconisations techniques, transmettra ses remarques sur les plans des permis de construire.

À l'issue de cette phase, si l'acquisition n'a pas été réalisée, la présente convention prendra fin de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, sauf stipulation contraire expressément prévue.

Phase 2 – Acquisition et portage des locaux

Cette phase débute à la date de signature du premier acte d'acquisition des locaux en rez-de-chaussée par la Foncière.

Elle se poursuit jusqu'à l'échéance des quinze (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

À l'issue de cette période, les parties conviennent de se réunir afin d'examiner ensemble les modalités d'une éventuelle prorogation ou d'un nouvel accord de partenariat, en fonction des enjeux du territoire et des objectifs poursuivis.

Article 3 - Programme et surfaces :

Cette convention porte sur l'acquisition par la Foncière des locaux à rez-de-chaussée des lots 2.1, 4.1 et 4.2 de la ZAC des Musiciens. La surface totale prévisionnelle est de 1500m² de surface de plancher répartie comme suit :

- Lot 4.1 : 423 m² de surface de plancher
- Lot 4.2 : 513 m² de surface de plancher
- Lot 2.1 : 564 m² de surface de plancher

Les plans des locaux et les conditions de cession sont détaillés en Annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Calendrier prévisionnel du projet :

Pour les lots 4.1 et 2.1 :

- S1 2025 : Pré-PC – échanges sur la conception des locaux
- Mi-2025 : Dépôt des PC
- 4T 2025 :
 - o Validation de la convention de partenariat par le conseil municipal de la Ville de Bagneux
 - o Signature de la convention
 - o Signature de promesse de vente entre la Foncière et les promoteurs
- 1T 2026 : Obtention des PC
- Mi-2026 : Démarrage travaux
- Fin-2026 : Signature des VEFA entre la Foncière et les promoteurs
- 2027 : lancement d'un AML pour sélectionner les porteurs de projet
- 2028 : livraison des lots 2.1 et 4.1

Le calendrier du lot 4.2 est décalé d'environ 1 an après les lots 4.1 et 2.1.

Article 5 - Conditions préalables à l'acquisition par la Foncière

Article 5.1 - Validation de l'acquisition par la gouvernance de la SCIC

Base Commune est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dotée d'un conseil de surveillance dont les membres sont notamment la Banque des Territoires, France Active et Garrigue Investisseur Solidaire. Conformément à ses statuts et à son mode de gouvernance, la décision définitive d'acquérir les locaux identifiés dans le cadre de la présente convention ne pourra intervenir qu'après validation formelle par le conseil de surveillance de Base Commune.

Cette validation constitue une condition préalable à toute signature de promesse de vente et/ou de VEFA et tiendra compte notamment du niveau de précommercialisation des locaux. L'objectif est un passage en conseil de surveillance au 4T 2025 afin de signer les premières promesses de vente avant fin 2025.

Article 5.2 - Lancement d'au moins deux lots sur trois

Les locaux objets de la présente convention sont répartis sur trois lots ayant trois maîtres d'ouvrage différents et faisant l'objet de trois calendriers et autorisations administratives distincts. Il n'y a donc pas de garantie de la réalisation de l'ensemble des lots. Afin de s'assurer du portage par un seul investisseur d'une surface minimale d'environ 1000 m², la première acquisition des rez-de-chaussée d'un des lots ne pourra intervenir qu'à la levée de l'ensemble des conditions suspensives sur un deuxième lot tant du côté du promoteur vis-à-vis de l'Aménageur que du côté de la Foncière vis-à-vis du promoteur, garantissant ainsi l'acquisition d'une surface minimale d'environ 1000 m².

Dans l'hypothèse où les acquisitions des rez-de-chaussée de deux lots intervenaient mais que l'acquisition des rez-de-chaussée du troisième lot n'intervenait jamais ou avec un

décalage supérieur à un an, le modèle économique sera ajusté d'un commun accord entre les parties pour maintenir l'équilibre économique.

Dans l'hypothèse où seul un des lots était lancé, ou que le décalage avec le lot suivant était supérieur à un an, les parties se rencontreront pour décider de la poursuite ou non de la présente convention.

Article 5.3 - Financement des acquisitions

Base Commune finance l'acquisition de ses projets en partie sur fonds propres et en partie sur crédit bancaire. Les fonds propres seront apportés par des investisseurs institutionnels ou privés acceptant une rémunération limitée de leurs fonds en contrepartie de l'impact social. Base Commune peut également avoir recours à des levées de fonds citoyenne.

Étant donné les caractéristiques d'un financement bancaire et de mise à disposition des fonds par les investisseurs, les promesses de ventes signées par la Foncière avec les vendeurs devront prévoir une condition suspensive de financement.

La ZAC des musiciens s'inscrivant dans le dispositif du nouveau programme national de renouvellement urbain, Base Commune, après validation de la Ville de Bagneux, sollicitera l'ANRU comme co-investisseur pour l'acquisition des rez-de-chaussée actifs.

Base Commune étudiera la possibilité de financer le projet en partie par le fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA). La cité des musiciens étant un quartier prioritaire de la ville, éligible à cette subvention.

Article 6 - Engagements de Base Commune

En contrepartie d'un prix de cession maîtrisé par l'Aménageur, la Foncière prend des engagements liés à l'occupation, la gestion et la revente des locaux.

Article 6.1 - Affectation des locaux

Dans le cadre du partenariat établi par la présente convention, Base Commune s'engage à louer les locaux acquis prioritairement à des activités à impact social, culturel, environnemental ou économique positif, contribuant à l'utilité locale et à l'animation du quartier. Cet impact social, culturel, environnemental ou économique positif comprend notamment les porteurs de projets suivants :

- Porteurs dont le projet s'adapte aux enjeux du quartier et proposant une réponse adaptée
- Porteurs de projet faisant appel à l'emploi local ou à des personnes éloignées de l'emploi (chômeurs longue durée, bénéficiaires RSA...)
- Porteurs de projet proposant des tarifs solidaires et accessibles au plus grand nombre
- Porteurs de projet souhaitant s'inscrire pleinement dans l'écosystème local et travailler en partenariat avec les habitants et acteurs du quartier
- Porteurs de projets proposant des solutions pour réduire l'impact environnemental de son activité : gestion des déchets, émissions de CO2, gestion raisonnée des ressources, circuits courts...
Porteurs de projets ayant un effet multiplicateur sur l'économie locale : pépinière entreprise, incubateurs...

Ces activités pourront relever notamment de l'économie sociale et solidaire, de l'artisanat local, du commerce de proximité, des services à la population, de la culture, ou de l'innovation sociale.

Toute affectation différente, notamment à des activités de nature plus classique ou non spécifiquement à impact, pourra être envisagée à titre exceptionnel, sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Bagneux, au regard de l'équilibre général du projet de ZAC et de ses objectifs de mixité fonctionnelle et de cohérence d'ensemble. La Ville de Bagneux souhaite par exemple se réserver la possibilité de repositionner à terme la pharmacie actuellement située rue de Turin dans un des locaux objets de la convention.

Article 6.2 - Accompagnement des occupants

La Foncière s'engage à accompagner les porteurs de projet ou occupants dans leur installation, en mettant en œuvre, selon les besoins et les capacités des projets accueillis :

- la réalisation d'une partie des travaux d'aménagement intérieur nécessaires à l'exploitation des locaux, dans le respect de leur destination,
- la mise en place éventuelle de dispositifs d'entrée progressive, tels que des loyers modulés ou progressifs, afin de faciliter le démarrage d'activités émergentes, sociales ou à modèle économique fragile,
- ainsi qu'un suivi régulier pour favoriser la pérennité des activités et leur inscription dans la dynamique locale.

Ces modalités pourront être adaptées en fonction des caractéristiques des projets, dans le respect des équilibres économiques de la Foncière et des orientations partagées avec l'Aménageur et la Ville de Bagneux. En particulier, les loyers cibles seront adaptés en fonction du niveau d'accompagnement de chaque occupant.

Article 6.3 - Loyers cibles

Les loyers cibles pour chaque activité sont les suivants :

- Locaux associatifs solidaire : 50 €/m²/an H.C. H.T. ;
- Locaux d'activités (ESS) : 120 €/m²/an H.C. H.T. ;
- Ateliers-boutiques (artisanat, arts,...) : 160 €/m²/an H.C. H.T. ;
- Commerces de proximité : 200 €/m²/an H.C. H.T.

Ces niveaux de loyers sont atteignables aux conditions de financement détaillées dans le plan de financement annexé à la présente convention. Ces montants seront susceptibles d'être ajustés si ces conditions de financement devaient être modifiées (taux d'endettement, rémunération des fonds propres...). Les loyers sont indexés sur l'indice des loyers commerciaux (ILC).

La Ville de Bagneux souhaite garantir l'affectation d'au moins 600 m² de locaux à des acteurs de l'ESS et à des associations.

La Ville de Bagneux pourra décider de prendre à bail les locaux associatifs solidaire ou d'activités ESS afin de les mettre à disposition d'associations ou d'activités solidaires.

Article 6.4 - Transparence sur le modèle économique

Dans une logique de partenariat équilibré et durable, Base Commune s'engage à travailler en transparence avec la SADEV 94 et la Ville de Bagneux sur le modèle économique de l'opération.

Cela inclut notamment le partage des hypothèses de coûts (acquisition, travaux, gestion), des modalités d'accompagnement des porteurs de projet, les niveaux de loyers envisagés puis perçus, et les coûts de financement afin de garantir la viabilité économique du dispositif tout en respectant ses objectifs sociaux et locaux.

Le modèle économique détaillé de l'opération, ainsi que les projections financières et les hypothèses sous-jacentes, sont en annexe 2 de la présente convention. Cette trame du modèle économique sera mise à jour régulièrement par la Foncière, en particulier lors des moments clés du projet, tels que la VEFA, la commercialisation des locaux et la recommercialisation.

Pendant la phase de portage, la Foncière transmettra au moins annuellement la mise à jour du modèle économique.

Article 6.5 - Association de SADEV 94 et la Ville de Bagneux aux différentes phases du projet

Base Commune s'engage à associer SADEV 94 et la Ville de Bagneux à la mise en œuvre et au suivi de l'opération en :

- Participant à des réunions de suivi régulier (au moins un comité de suivi trimestriel)
- Soumettant à l'avis conforme de SADEV 94 et la Ville de Bagneux, les modalités de commercialisation, le choix des structures locataires tout au long de la durée de la convention, notamment en associant la SADEV 94 et la Ville de Bagneux au comité de sélection des appels à manifestation d'intérêt. Les appels à manifestation d'intérêt seront organisés conformément à l'annexe 3.
- Communiquer annuellement un compte-rendu d'activité, il devra comprendre outre les éléments comptables et financiers, un bilan d'occupation des locaux faisant apparaître notamment le nombre de structure installées, leur nom et taille (nombre d'emplois, etc.) et la nature de leurs activités.

Base Commune contractera avec les porteurs de projets en priorité des baux commerciaux d'utilité sociale (le « BCUS ») qui détaillent les critères auxquels le locataire doit répondre pour être titulaire du bail (ex : être une entreprise ESS, démontrer une utilité sociale ou locale).

Un BCUS reprend les conditions d'un bail commercial 3/6/9 classique auquel le bailleur annexe une convention d'utilité sociale. Elle précise le montant de la décote de loyer consentie par le bailleur en contrepartie des engagements d'utilité sociale. Le non-respect de ces engagements par le locataire annule la décote de loyer. L'impact social des porteurs de projets est défini par des critères établis dans la grille d'impact annexée au BCUS.

Article 6.6 - Gestion et animation des socles actifs

Base Commune s'engage à mettre en place les premières années un gestionnaire de site afin d'accompagner la cohésion et l'animation des rez-de-chaussée. Le modèle économique prévoit 2,5 équivalent temps plein (ETP) répartis sur les premières années (par exemple 1

ETP/an pendant 2,5 ans ou 1 ETP/an la première année puis 0,5 ETP/an les trois années suivantes).

Ce gestionnaire de site sera installé dans le quartier et aura notamment les missions suivantes :

- Coordonner la vie quotidienne et les animations du lieu : organiser des temps collectifs, créer un collectif, assurer la communication interne et externe, organisation d'événements...
- Coordination de la gestion technique : identifier et faire remonter les sujets techniques, suivi des interventions des prestataires, faire respecter et sensibiliser à la sécurité du lieu, participer à la gestion logistique...
- Coordination avec les acteurs institutionnels et locaux et travail à l'ancrage local du lieu.

Ce gestionnaire est intégré au modèle économique à hauteur de 2,5 ETP sans refacturation aux occupants sous forme de charges. A l'issue de cette première phase, un échange sera mené avec les occupants pour déterminer si sa mission est maintenue, réduite ou supprimée, en lien avec les équilibres économiques. Le cas échéant, elle pourra notamment être intégrée aux charges des occupants.

Les rez-de-chaussée du bâtiment Debussy, propriété de Segens, pourront être intégrés au périmètre de la mission du gestionnaire pour ce qui concerne l'animation, en coordination avec l'APES. Au-delà de la phase initiale de 2,5 ETP intégrée au modèle, les modalités de poursuite éventuelle de la mission sur les rez-de-chaussée du bâtiment Debussy devront être discutées avec Sequens.

Article 6.7 - Portage non spéculatif et droit de revente prioritaire

Base Commune n'a pas pour objectif de revendre ses locaux, l'engagement étant de maintenir ces derniers dans un cadre solidaire et à vocation sociale sur le long terme. Cependant, dans l'hypothèse où une cession deviendrait nécessaire, Base Commune s'engage à prioriser la revente des biens et dans cet ordre, à la collectivité, à des foncières solidaires ou à des bailleurs sociaux. Cette priorité a pour but de préserver la vocation sociale des locaux et leur mission d'intérêt général.

Le prix de cession sera déterminé sur la base d'une logique non spéculative, avec un encadrement visant à garantir un équilibre économique de l'opération pour Base Commune. À ce titre, le prix de cession ne devra en aucun cas entraîner un retour sur investissement (TRI) supérieur à 7%, afin de préserver l'objectif social et solidaire de l'opération.

Article 7 - Facultés de substitution

Article 7.1 - Substitution de Base Commune

Afin de faciliter la levée des fonds nécessaire à l'acquisition, Base Commune a la faculté de substituer pour la réalisation de l'opération toute société qu'elle détient ou qu'elle aura constitué avec d'autres investisseurs et qu'elle gèrera et présidera. Les promesses de vente devront prévoir ladite faculté de substitution.

Article 7.2 - Substitution de SADEV 94 et de la Ville de Bagneux

Dans le cadre de la présente convention, SADEV 94 et la Ville de Bagneux pourront être substituée par un autre partenaire public, notamment à l'achèvement de la ZAC des Musiciens.

Article 8 - Achèvement de la ZAC des musiciens

Lorsque la concession de ZAC prendra fin, SADEV 94 se retirera mais la présente convention demeure pleinement applicable entre la Ville de Bagneux et la Foncière.

Tant que SADEV 94 est l'aménageur de la ZAC, la Ville de Bagneux et SADEV 94 peuvent se répartir les missions et les engagements pris dans la présente convention.

Article 9 - Communication

Dans toutes actions de communication relatives à l'opération, objet de la présente convention, les parties s'engagent à faire figurer sur tous documents les logos de chacun des partenaires et à faire mention de leur participation de la façon suivante : "Opération réalisée en partenariat avec la SADEV 94 et la Ville de Bagneux".

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention, comprenant un élargissement ou une réduction du programme et de la surface définie à l'article 3, une réduction des niveaux de loyer tels que définis à l'article 6, une augmentation du prix d'acquisition ou une modification de la durée de convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable.

La présente convention est soumise au droit français et tout litige résultant de son existence, de sa validité, de son interprétation ou de son exécution sera de la compétence du Tribunal judiciaire du lieu de situation des locaux.

Fait à Bagneux, le

Pour la Ville de Bagneux

Pour SADEV 94

Pour Base Commune

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions de cession, niveau de finition et plan des locaux
- Annexe 2 : Modèle économique prévisionnel
- Annexe 3 : Modalité d'organisation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Annexes

Annexe 1 - Conditions de cession, niveau de finition et plans des locaux

1. Prix de cession

Le prix de cession sera de 1400€HT par m² de surface utile.

2. État de finition des rez-de-chaussée : à adapter en lien avec la maîtrise d'oeuvre

Les niveaux de finitions diffèrent d'un espace à un autre, c'est pourquoi sont précisés à la suite le niveau attendu pour chaque type de surfaces.

En rez-de-chaussée, il est prévu une indépendance des espaces dans leurs accès. Les surfaces seront livrées dans une enveloppe finie, conformément aux caractéristiques techniques suivantes :

- Façade posée :
 - o Les façades seront posées et seront conforme à la réglementation thermique en vigueur, nombre d'UP en fonction des effectifs
 - o Des emplacements seront prévus pour la mise en place d'enseignes commerciales, prévoir également la possibilité de mettre des enseignes drapeaux
- Accessibilité impérative pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : pas de différence de niveau entre la voie publique et le local
- Isolation thermique réglementaire avec les locaux chauffés
- Charges au sol : 500 kg/m²
- Électricité : compteur Linky posé, puissance en fonction de la programmation prévisionnelle
- Fourreau depuis le local télécom de l'immeuble (ou depuis les réseaux publics) jusqu'à l'intérieur du local
- Plomberie sanitaire :
 - o Prévoir une arrivée Eau Froide avec un comptage indépendant, position à valider par les parties
 - o Prévoir une attente EU et une attente EV bouchonnées d'un diamètre de 100mm, position à valider par les parties
- Gaines (extraction, désenfumage,...)
 - o Prévoir des gaines maçonnées jusqu'en toiture afin de permettre à minima le passage des gaines de VMC et des tuyaux de climatisation,
 - o Prévoir des gaines d'extraction pour l'activité de restauration
 - o Prévoir des entrées d'air neuf en façade
 - o Raccordement au réseau de chaleur urbain le cas échéant.

Ajouter les plans

Annexe 2 - Modèle économique prévisionnel

Programme		Surface	
Local 1 - Local associatif solidaire	120 m²	Loyer	50 €/m²
Local 2 - Locaux d'activités (ESS)	480 m²	Loyer	120 €/m²
Local 3 - Commerce et artisans (Boutique - atelier)	550 m²	Loyer	160 €/m²
Local 4 - Commerce de proximité	350 m²	Loyer	200 €/m²
Total	1 500 m²		
ACQUISITION			
Surfaces Utiles totales - SU brute	1 500 m²		
Prix d'acquisition VEFA - HT	2 100 000 €	Prix m² SU	1 400 €
Date prévisionnelle acquisition	15/04/26		
Mesures d'accompagnement	0 €		
Prix d'acquisition après mesures d'accompagnement	2 100 000 €	Prix m² SU	1 400 €
Prix d'acquisition total - HT compris droits, travaux et frais	2 831 880 €	Prix m² SU	1 888 €
Dissociation du foncier	Non		
Type de propriété	Division en volumes		
Investissement			
Acquisition des locaux	2 100 000 €		
Frais de notaire (droit de mutation)	84 000 €		
Honoraires de développement	152 880 €		
Travaux d'aménagement	495 000 €		
Gestionnaire d'amorçage	150 000 €		
Total investissement (€ HT)	2 981 880 €		
COMMERCIALISATION			
Loyer de référence (sans vacance et impayés)	221 600 €	Loyer de référence / surface	148 €/m²
Taux de rendement brut (/prix d'acquisition total)	7,83%	Loyer de éco	148 €/m²
Taux de vacance	5,0%		
FINANCEMENT			
Total à financer	3 256 662 €		
% de fonds propres, QFP et Subventions	50%		
Subvention	0 €		
Montant de fonds propres et QFP	1 628 331 €		
%SCIC	100%	Montant FP et QFP SCIC	#####
dont FP	0%	Montant FP	0 €
Rémunération FP	0,0%	Montant annuel rém FP	0 €
Capitalisation de la rémunération des FP	NON		
Rémunération QFP	5,0%	Montant annuel rém QFP	81 417 €
Capitalisation de la rémunération des QFP	NON		
% des dettes bancaires	50%		
Montant des dettes	1 628 331 €	LTC	50,0%
% de dette infine	0%	LTV (valeur d'acquisition avec	77,5%
Montant dette infine	0 €		
Taux dont assurance	4,4%		
Montant annuel intérêts dette infine	0 €		
Montant dette amortissable	1 628 331 €		
Durée crédit (année)	20		
Taux dont assurance	4,0%		
Montant annuel remboursement	119 815 €		
Vérifications			
Cash flow cumulé minimum	8 520 €		

Annexe 3 – Modalité d’organisation de l’Appel à Manifestation d’Intérêt (AMI)

1. Rédaction de l’AMI

Un document de présentation de l’Appel à Manifestation d’intérêt ainsi qu’un dossier de candidature seront élaborés par Base Commune, avec une validation de la Ville de Bagneux et de la SADEV94.

Le document de présentation devra contenir :

- Le contexte général de l’AMI et ses objectifs ;
- Les objectifs en termes de développement du quartier ;
- Les critères d’éligibilité ;
- Les modalités financières incluant la redevance en fonction de la nature de l’activité ainsi que les charges annexes pour l’occupant.e ;
- Les modalités de dépôt des candidatures et le processus de sélection ;
- Le calendrier prévisionnel de l’AMI.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une présentation de la structure candidate, accompagnée d’une présentation du projet envisagé dans le local concerné prenant en compte le contexte local ;
- Les engagements du candidat en termes d’impact social, culturel, environnemental ou économique positif
- Un budget prévisionnel détaillé.

2. Lancement de l’AMI et communication auprès des publics

La diffusion de l’Appel à Manifestation d’Intérêt sera assurée par Base commune à l’aide de leur réseau de communication (en s’appuyant également sur le réseau de Plateau urbain) ainsi que par la Ville de Bagneux, en mobilisant ses propres canaux de communication.

Cet AMI devra être diffusé pour une période d’au moins huit semaines.

Une ou plusieurs visites des locaux devront être organisées et communiquées.

3. Analyses et des candidatures et jury

3.1. Analyse des candidatures

L’analyse des candidatures devra se faire en partenariat avec la Ville de Bagneux, répondant aux critères d’impact social, culturel, environnemental ou économique positif, contribuant à l’utilité locale et à l’animation du quartier, défini dans la convention :

- Porteurs dont le projet s’adapte aux enjeux du quartier et proposant une réponse adaptée
- Porteurs de projet faisant appel à l’emploi local ou à des personnes éloignées de l’emploi (chômeurs longue durée, bénéficiaires RSA...)
- Porteurs de projet proposant des tarifs solidaires et accessibles au plus grand nombre
- Porteurs de projet souhaitant s’inscrire pleinement dans l’écosystème local et travailler en partenariat avec les habitants et acteurs du quartier

- Porteurs de projets proposant des solutions pour réduire l'impact environnemental de son activité : gestion des déchets, émission de CO2, gestion raisonnée des ressources, circuits courts...
- Porteurs de projets ayant un effet multiplicateur sur l'économie locale : pépinière entreprise, incubateurs...

3.2. *Jury de sélection des porteurs de projets*

Le jury de sélection des porteurs de projets sera composé paritairement de trois collègues possédant le même nombre de voix différents rassemblant :

- Un collège aménagement/foncière solidaire composé de membres de Base Commune et de SADEV 94
- Un collège Ville de Bagneux composé d'élus ainsi que des membres du service commerces et citoyenneté.
- Un collège citoyen incluant des habitants du quartier Nord de Bagneux désignés par tirage au sort

Tous les candidats seront auditionnés par le jury, sauf si le nombre de candidatures impose une phase de présélection. Une grille d'évaluation sera élaborée en amont afin d'assurer une notation structurée et équitable des projets.

Plusieurs critères d'évaluation pourront être pris en compte :

- Complétude du dossier (présence de toutes les pièces demandées, date de réception du dossier)
- Pertinence et opportunité du projet en rapport avec les besoins du quartier (répond à une des thématiques identifiées, structure préexistante, porteur de projets local ou en lien avec le territoire)
- Dimension citoyenne et partenariale (ouverture sur la population, proposition d'activités)
- Fiabilité et pérennité du modèle économique présenté (capacité à financer le loyer, pérennité du projet)
- Activités innovantes au regard de l'offre communale existante
- Liens avec le quartier
- Qualité et sérieux de la présentation orale
- Capacité à répondre aux questions du jury

Dans le cas où des candidats se positionnent sur des locaux de plus de 200m², le critère de fiabilité et pérennité du modèle sera prééminent.

Le jury délibérera par la suite, sur l'attribution des locaux. Les décisions d'attribution seront prises à l'unanimité ou à défaut à la majorité absolue des membres. Le choix final sera soumis à validation du conseil surveillance de Base Commune. Cette validation pourra intervenir avant ou après le jury.

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_35

Santé

Tarifs hors nomenclature applicables au CMS

Objet : Tarifs hors nomenclature applicables au CMS

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 relatif aux conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale ;

Vu les décrets n°91-654 et 91-655 du 15 juillet 1991 relatifs aux conditions de l'agrément des centres de santé ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de délibérer sur les tarifs des actes hors nomenclature pratiqués au sein du Centre Municipal de Santé Louis Pasteur ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve les tarifs à appliquer au sein du Centre Municipal de Santé à ceux définis par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 2 : approuve conformément au tableau annexé, les tarifs hors nomenclature applicables aux patients du Centre Municipal de Santé pour les spécialités suivantes : podologie, infirmerie et orthodontie.

Article 3 : La recette correspondante à l'exécution de la présente délibération sera constatée au budget communal, chapitre 70.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Libellé	Lettre Clé	Montant total de l'acte (1+2)	Montant remboursé par la Sécurité Sociale (1)	Montant du dépassement (2)
---------	---------------	-------------------------------------	--	----------------------------------

Spécialité « podologie »				
<i>Les dépassements ci-dessous sont définis après étude des tarifs appliqués dans les centres de santé alentours et après étude des coûts de fabrication des semelles.</i>				
Consultation	HN	30,00 €	0,00 €	30,00 €
Fabrication de semelles	HN	85,00 €	0,00 €	85,00 €

Spécialité « infirmerie »				
<i>Les dépassements ci-dessous correspondent à des actes pouvant être réalisés en autonomie par le patient. Les dépassements sont calculés selon le matériel, la compétence et la durée de la réalisation de l'acte.</i>				
Prise de la tension artérielle	HN	5,00 €	0,00 €	5,00 €
Prélèvement de la glycémie	HN	5,00 €	0,00 €	5,00 €
Lavage des yeux	HN	5,00 €	0,00 €	5,00 €
Lavage des oreilles	HN	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Spécialité « orthodontie »				
<i>Les dépassements ci-dessous sont calculés en prenant en compte les coûts de matériel et de RH et respectent les plafonds définis par l'Arrêté du 23 février 2024 (cf. annexe).</i>				
Forfait trimestre	TO	356,50 €	96,75 €	259,75 €
Contention 1 ^e année	TO	320,00 €	161,25 €	158,75 €
Contention 2 ^e année	TO	125,00 €	107,50 €	17,50 €
Traitement des dysmorphoses avec multiattaches	TO	734,50 €	193,50 €	541,00 €
Traitement des dysmorphoses sans multiattaches	TO	472,50 €	193,50 €	279,00 €
Pose enveloppe linguale nocturne	HN	150,00 €	0,00 €	150,00 €
Réflexion pull	HN	250,00 €	0,00 €	250,00 €
Plaque de Hawley	HN	100,00 €	0,00 €	100,00 €
Réparation orthodontie pull	HN	90,00 €	0,00 €	90,00 €
Réparation appareil orthodontie	HN	24,00 €	0,00 €	24,00 €
		30,00 €	0,00 €	30,00 €
		40,00 €	0,00 €	40,00 €
		60,00 €	0,00 €	60,00 €
Traitement orthodontie adulte (> 16 ans)	HN	900,00 €	0,00 €	900,00 €
Consultation adulte	HN	50,00 €	0,00 €	50,00 €
Contention adulte	HN	320,00 €	0,00 €	320,00 €

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDYOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_36

Approbation des conventions entre la commune et la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine relatives à la promotion de la vaccination de la grippe et du COVID-19 ainsi que la promotion de l'éducation sexuelle pour l'année 2025

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_36

Santé

Conventions commune / Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine

Objet : Approbation des conventions entre la commune et la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine relatives à la promotion de la vaccination de la grippe et du COVID-19 ainsi que la promotion de l'éducation sexuelle pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le Fonds National de Prévention, d'Éducation et d'Information Sanitaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

Vu les conventions proposées par la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine (CPAM 92) pour le financement, au titre des années 2025-2026, pour les projets « Promotion de la vaccination contre la grippe et le Covid-19 » et « Promotion de l'éducation à la sexualité » ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention dans le domaine de la vaccination, des dépistages des cancers ainsi que dans l'éducation à la sexualité afin de réduire les inégalités sociales de santé ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de financement de 1 050 € (mille cinquante euros) entre la commune et la CPAM 92 pour le projet « Promotion de la vaccination contre la grippe et le Covid-19 ».

Article 2 : approuve la convention de financement de 2 800 € (deux mille huit cent euros) entre la commune et la CPAM 92 pour le projet « Promotion de l'éducation à la sexualité ».

Article 3 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document y afférent.

Article 4 : les participations financières octroyées par la CPAM 92 seront imputées au chapitre 74, article 747888 de l'exercice en cours.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la CPAM 92 et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE ACTION SUR LE FNPEIS 2025

Entre :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine dont le siège est situé - 113, rue des Trois Fontanot à Nanterre, représentée par Monsieur Christian COLLARD, Directeur Général, désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse »

d'une part,

et :

- La Ville de Bagneux dont l'hôtel de Ville est situé - 57 rue Henri Ravera, représentée par Madame Marie Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, désignée ci-après sous la dénomination « le contractant »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contractant ayant communiqué les documents suivants :

- l'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel,
- les statuts et éventuellement son règlement intérieur,
- le rapport d'activité de l'année année N-1,
- les orientations prévues pour l'exercice N
- le budget de l'année N approuvé par les instances habilitées,
- les documents comptables de l'année N-1 (compte de résultat et bilan) approuvé par son Assemblée Générale,

il a été procédé à l'examen de sa demande.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la vaccination contre la grippe revêt une importance particulière dans la mesure où les personnes à risque de grippe grave sont également à risque de Covid-19. La campagne de vaccination sera donc encore très en lien avec la gestion de la crise sanitaire et sa mise en œuvre évoluera potentiellement en fonction du contexte

La présente convention fixe les modalités de participation de la Caisse au financement de l'action intitulée « **Promotion de la vaccination contre la grippe et des Covid auprès des publics vulnérables** » menée par la Mairie de Bagneux dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Article 2 – Montant de la subvention

Le financement, maximum accordé au titre du soutien financier du projet, s'élève à **1 050€***.
Il est imputé sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire 2025.

La Caisse se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Cette somme fera l'objet d'une avance de 80 % à la signature de la convention.

Le solde sera réglé sur présentation des éléments d'évaluation et des justificatifs de dépenses.

Le versement est effectué par Madame la Directrice financière et comptable de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine

A l'ordre de la Maire de Bagneux

sur le compte n° :

ouvert auprès de :

Article 4 - Engagements du contractant

Le contractant s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
- communiquer à la caisse un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice 2025,
- informer la Caisse de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration (présidence de l'association, bureau),

Article 5 - Contrôles

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder à des contrôles sur pièces et sur place permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention.

Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Caisse se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Article 7 – Cotisations sociales

Le contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

Article 8 - Communication

Le contractant s'engage à mentionner le soutien financier et à faire figurer le logo de la Caisse à l'occasion de ses actions.

Article 9 – Juridiction

Pour l'application des présentes et de leurs suites, le siège de la Caisse sera attributif de juridiction.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Fait à

Le
(en trois exemplaires)

Le Maire de Bagneux	Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine
<u>Marie-Hélène AMIABLE</u>	<u>Christian COLLARD</u>

Annexe

INTITULE DE L'ACTION : « Promotion de la vaccination contre la grippe et des Covid auprès des publics vulnérables »

Contenu

Action 1 : sensibilisation et information à la vaccination contre la grippe et covid-19

- intervenants : IDE et Médecin
- Nombre d'ateliers : 2

Budget : 1 050€

Action 1 – 1 000€

Montant alloué par atelier de 500 € (IDE = (4h X 50€) et médecin = (4 x 75€))

Evaluation : 50€

Montant alloué pour l'évaluation de l'action globale (2 ateliers) : 50€

CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UNE ACTION SUR LE FNPEIS 2025

Entre :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine dont le siège est situé - 113, rue des Trois Fontanot à Nanterre, représentée par Monsieur Christian COLLARD, Directeur Général, désignée ci-après sous la dénomination « la Caisse »

d'une part,

et :

- La Ville de Bagneux dont l'hôtel de Ville est situé - 57 rue Henri Ravera, représentée par Madame Marie Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux, désignée ci-après sous la dénomination « le contractant »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contactant ayant communiqué les documents suivants :

- l'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel,
- les statuts et éventuellement son règlement intérieur,
- le rapport d'activité de l'année année N-1,
- les orientations prévues pour l'exercice N
- le budget de l'année N approuvé par les instances habilitées,
- les documents comptables de l'année N-1 (compte de résultat et bilan) approuvé par son Assemblée Générale,

il a été procédé à l'examen de sa demande.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de participation de la Caisse au financement de l'action intitulée «**Promotion de l'éducation à la sexualité et réduction des risques**» menée par la Mairie de Bagneux dans le cadre de ses missions d'intérêt général. Le contenu du projet est détaillé en annexe.

Article 2 – Montant de la subvention

Le financement, maximum accordé au titre du soutien financier du projet, s'élève à **2 800€***. Il est imputé sur le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire 2025.

La Caisse se réserve le droit de réduire le montant de la subvention accordée dès lors que les documents comptables définitifs de l'action feront apparaître un besoin de financement inférieur à celui initialement prévu.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Cette somme fera l'objet d'une avance de 80 % à la signature de la convention.

Le solde sera réglé sur présentation des éléments d'évaluation et des justificatifs de dépenses.

Le versement est effectué par Madame la Directrice financière et comptable de la Caisse d'Assurance Maladie des Hauts de Seine

A l'ordre de la Maire de Bagneux

sur le compte n° :

ouvert auprès de :

* sous réserve de présentation d'une attestation d'heures complémentaires hors temps salariés ou de justification du statut des intervenants externes

Article 4 - Engagements du contractant

Le contractant s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée,
- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
- communiquer à la caisse un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice 2025,
- informer la Caisse de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration (présidence de l'association, bureau),

Article 5 - Contrôles

La Caisse a la faculté à tout moment de procéder à des contrôles sur pièces et sur place permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention allouée à l'objet inscrit dans la présente convention.

Tout refus de communication entraînera la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 6.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu à l'article 1, la Caisse se réserve le droit d'interrompre le versement de la subvention et d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Article 7 – Cotisations sociales

Le contractant s'engage à se tenir à jour de ses cotisations sociales et à produire, lors de la signature de la présente convention, une attestation de l'URSSAF établie au cours du présent exercice.

Article 8 - Communication

Le contractant s'engage à mentionner le soutien financier et à faire figurer le logo de la Caisse à l'occasion de ses actions.

Article 9 – Juridiction

Pour l'application des présentes et de leurs suites, le siège de la Caisse sera attributif de juridiction.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

Fait à

Le
(en trois exemplaires)

Le Maire de Bagneux	Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine
<u>Marie-Hélène AMIABLE</u>	<u>Christian COLLARD</u>

Annexe

INTITULE DE L'ACTION : « Promotion de l'éducation à la sexualité et réduction des risques »

Contenu

Action 1 : ateliers collectifs sur la contraception et la prévention des IST dans les structures jeunesse, lycées, résidences étudiantes, ESAT...

- intervenants : 2 infirmiers
- Nombre d'ateliers : 4

Action 2 : ateliers collectifs sur la contraception au sein du CMS de Bagneux envers le public en situation de précarité

- intervenants : un médecin et une infirmière
- Nombre d'ateliers : 2

Budget : 2 800€

Action 1 – 1 600€

Montant alloué par atelier de 400 € (IDE = (4h X 50€) x2 IDE)

Action 2 – 1 000€

Montant alloué par atelier de 500 € (IDE (4h X 50€) et Médecin (4hX 75€))

Evaluation : 200€

Montant alloué pour l'évaluation de l'action globale (6 ateliers) : 200€

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_37

**Approbation de la convention entre la
Commune et le Département des Hauts-
de-Seine relative au planning familial**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_37

Santé

convention Commune - Département des Hauts-de-Seine relative au planning familial

Objet : **Approbation de la convention entre la Commune et le Département des Hauts-de-Seine relative au planning familial**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2112-2 et R.2411-7 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Projet régional de santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu la convention du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de participer aux activités de planification et d'éducation familiale ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention entre la Commune et le Département des Hauts-de-Seine relative aux activités de planification et d'éducation familiale.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : le montant de cette convention s'élève à 17 575 € (dix sept mille cinq cent soixante quinze euros) pour l'année 2025. La recette correspondante découlant de l'exécution de la présente décision sera imputée sur les crédits de l'année en cours au Chapitre 74, article 7473.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être également intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Département des Hauts-de-Seine et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Le Président

Réf. : PSOL/DQR/ Unité conventions et marchés
Dossier suivi par : S. Fonteneau-Delaunois

Madame Marie-Hélène Amiable
Maire de Bagneux
Hôtel de Ville
57 avenue Henri Ravera
92290 Bagneux

Nanterre, le **7 AOUT 2025**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que le Département a voté, au titre de 2025, une subvention de 17 575 € pour votre centre de santé sexuelle (CSS) situé rue Léo Ferré ainsi que la convention afférente, dans sa séance du 4 juillet dernier.

Cette année, même si notre Département fait face à une situation budgétaire extrêmement contrainte, marquée à la fois par la baisse globale de ses ressources et une hausse conséquente de ses dépenses obligatoires, j'ai souhaité mettre en œuvre à compter du 1^{er} septembre, un nouveau modèle de financement des centres de PMI et CSS conventionnés qui conduira à une revalorisation substantielle des financements alloués par notre collectivité à l'ensemble des centres.

Vous trouverez, sous ce pli, la convention que j'ai d'ores et déjà signée, précisant les conditions d'octroi du financement du Département à votre organisme gestionnaire.

Je vous remercie de bien vouloir la retourner datée et signée, accompagnée de l'attestation d'assurance, conformément aux dispositions de son article 9 :

- prioritairement en version dématérialisée à l'adresse :

conventions@hauts-de-seine.fr

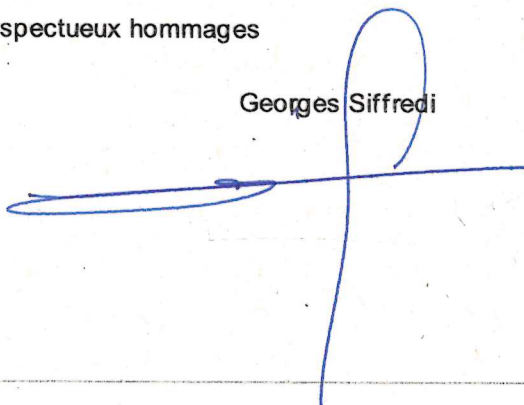
- ou par courrier, en 1 exemplaire, à l'adresse postale :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Solidarités
Direction Qualité et Ressources
Service budget, conventions et marchés
92731 Nanterre Cedex

À la réception du document, je ferai procéder au versement de 70 % du montant du financement 2025, soit la somme de 12 302,50 €.

Je vous prie d'accepter, Madame le Maire, mes respectueux hommages

Georges Siffredi



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025



ID : 092-219200078-20251014-DEL_20251014_37-DE

092-219200078-20251014-DEL_20251014_37-DE

**Convention entre le Département des Hauts-de-Seine
et la Commune de Bagneux
relative à l'organisation et au financement des activités de
« promotion en santé sexuelle »**

ENTRE Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège 57 Rue des Longues Raies, 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en application d'une délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2025,

Ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

ET La Commune de Bagneux, située à l'Hôtel de Ville, 57 avenue Henri Ravera, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène Amiable,

Ci-après désignée par les termes : « le Gestionnaire »,

d'autre part,

Préambule

Considérant que, en application des articles L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique, modifiés par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 32 et art. 34, les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile ont la mission d'organiser, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, dans les centres réservés à cette fonction, des activités de « promotion en santé sexuelle »,

Considérant que la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence et la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, ont réaffirmé le rôle mobilisateur que jouent les Centres de « santé sexuelle » (CSS) dans la prise en charge des problèmes liés à la contraception, principalement en fonction des nouveaux axes de travail qui tendent, dans ce domaine, à privilégier les populations d'adolescents ou de jeunes adultes,

Considérant que les articles L.2112-4 (modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 32) et R.2112-5 du Code de la Santé publique autorisent le Département à gérer les activités de promotion en santé sexuelle définies aux articles L.2112-2 et R.2311-7 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Considérant que le Gestionnaire accepte d'assurer les missions de promotion en santé sexuelle déléguées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de

convenir d'une part des conditions et modalités d'exercice de ces missions et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leur financement.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Gestionnaire exerce les missions de promotion en santé sexuelle définies aux articles L.2112-2 et R.2311-7 du Code de la santé publique.

Ainsi, le Gestionnaire s'engage à organiser et assurer des actions de prévention médico-sociale individuelles ou collectives ainsi que des consultations de promotion en santé sexuelle et des entretiens en conseil conjugal et familial.

Les missions précises du Gestionnaire ainsi que les modalités des activités de promotion en santé sexuelle sont détaillées au titre IV de la convention et en annexe 1.

TITRE II – LOCAUX

Article 2 : Le Gestionnaire exerce les activités définies à l'article 1 ci-dessus dans les locaux situés **2 rue Léo Ferré à Bagneux**.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département de tout changement dans l'utilisation des locaux.

Par ailleurs, en cas de transfert des activités de promotion en santé sexuelle vers d'autres locaux, le Gestionnaire devra adresser au Département, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, une demande préalable, six mois avant la date effective de ce transfert.

Le Gestionnaire s'engage en matière d'hygiène et de sécurité à appliquer la réglementation en vigueur. Il s'engage également à la demande du Département, à faire procéder, à tout moment, aux modifications dont la réalisation s'avérerait nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Les frais d'aménagement des locaux réservés aux consultations, résultant d'une demande formulée par les services départementaux, pourront être pris en charge par le Département, après validation du coût par les services départementaux.

Le Gestionnaire peut également demander au Département le financement de modifications de l'aménagement des locaux et de nouveaux équipements (mobilier, matériel).

Dans ce cas, le Gestionnaire présente au Département un dossier détaillé de l'opération (devis détaillant la nature des travaux, les matériaux utilisés, les caractéristiques techniques, le prix, les délais, etc.) afin de faire valider le projet et d'obtenir un accord préalable pour son financement.

La conclusion d'un avenant à la présente convention sera alors nécessaire afin de préciser le montant de la participation Départementale.

Le Département n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gestionnaire des locaux occupés par le Gestionnaire (le gestionnaire assume donc le paiement de l'ensemble des taxes, impôts et assurances liés à la propriété et à l'occupation des dits locaux ; il en assure également l'entretien et le nettoyage).

Article 3 : Le Gestionnaire s'engage à mettre en place une signalétique des locaux du centre de santé sexuelle (CSS) de telle manière que ces locaux, objets de la présente convention, affectés à la promotion en santé sexuelle, soient aisément identifiables par les usagers.

Le Gestionnaire s'engage également à ce que les jours et horaires d'ouverture et de consultation soient clairement portés à la connaissance du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que cette signalétique comporte le logo du Département.

TITRE III- PERSONNEL

Article 4 : Conformément à l'article R.2311-9 du Code de la santé publique, le centre doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;
- ne comprendre dans le personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans le personnel technique, aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la 2^{ème} partie du Code de la Santé publique et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du Code de la santé publique ;

- disposer au minimum pour les entretiens et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un(e) infirmier(e), ou d'un(e) psychologue ;
- le service social peut être assuré par un(e) assistant(e) de service social délégué(e) par un organisme de service social ;
- garantir la présence dans toute consultation et durant les heures d'ouverture, d'une personne qualifiée pour coordonner l'activité des différents services, répondre aux demandes de renseignements, recevoir éventuellement les doléances et d'une manière générale, assurer les rapports avec le public et les partenaires extérieurs.

Article 5 : Le recrutement du médecin référent doit être soumis à l'agrément du Conseil départemental.

Article 6 : Le personnel recruté pour le CSS réalise les missions dévolues au CSS, précisées dans le titre IV, et les objectifs fixés en annexe 1. Le personnel exerçant les missions de promotion de santé sexuelle est soumis au contrôle du Département. Il doit être, de plus, régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – MISSIONS DEVOLUES ET OBJECTIFS

Article 7 : Missions dévolues au Gestionnaire :

En application notamment de l'article R.2311-7 du code de la santé publique, le Gestionnaire s'engage dans le cadre des priorités définies par le Département, à :

A – en matière de santé sexuelle et de conseil conjugal et familial

- organiser et assurer des consultations médicales de planification (délivrance et suivi de la contraception, prévention des grossesses non désirées), de prévention, vaccination (HPV), de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles (IST), de diagnostic avant orientation vers les maternités ou consultations pré IVG,
- assurer la délivrance de la contraception d'urgence,
- organiser le renouvellement de la prescription de contraceptif par les Infirmières Diplômées d'Etat comme prévu par l'article L.4311-1 du code de la santé publique,
- assurer les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L.2212-4 du code de la santé publique,

- si le CSS effectue des IVG médicamenteuses, respecter les conditions prévues par le Code de la santé publique et conclure avec un établissement de santé la convention prévue aux articles L2212-2 et R2212-9, conformément à l'article L.2311-3 du même Code,
- organiser et assurer des entretiens de conseil conjugal et familial par une conseillère conjugale et familiale (CCF) : entretien avec le couple, entretien avec la famille, prévention des violences conjugales, prévention de la violence intra familiale, accompagnement des situations de changement de vie affective, relationnelle et sexuelle,
- organiser et créer un espace propice à l'accueil d'un jeune public : consultation sans rendez-vous, espace dédié, affichage et mise à disposition d'informations spécifiques et attractives y compris pour les garçons,
- s'assurer que tous les professionnels du CSS puissent accéder à la formation « éducation à la vie » tel que précisé dans l'arrêté du 3 décembre 2010.

B – en matière d'information et d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité

Ces missions peuvent être assurées par tous les professionnels du CSS :

- proposer, organiser des séances « d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité » dans les collèges (4^{ème} et 3^{ème} en priorité), dans les associations (qui gèrent les foyers de jeunes) et selon la demande les écoles et les lycées ; dans le respect des objectifs et modalités d'intervention déterminés par le Département et ses partenaires (Education Nationale),
- participer à des actions partenariales telles que celles de l'Education Nationale, des Villes, CAF, CPAM, ou autres, après accord du Responsable du Service des Solidarités Territoriales (RSST),
- participer à la prévention des comportements sexistes, des conduites à risques, du mariage forcé, de la prostitution notamment, en regard des orientations nationales,
- participer aux journées nationales d'information et de prévention des populations, aux campagnes de prévention de l'institut des Hauts-de-Seine et aux réunions organisées par la mission santé du Département.

C – en matière de partenariat, prévention et protection de la personne mineure ou vulnérable

- participer à la dynamique de la Protection Maternelle et Infantile en lien avec le Service des Solidarités Territoriales (SST) sous forme d'échanges réguliers avec les équipes pour la continuité de prise en charge des familles,

- s'inscrire, dans un travail d'orientation, de réflexion et de concertation avec les partenaires territoriaux,
- signaler sans délai au RSST, les cas où la santé et le développement de la personne mineure ou vulnérable, notamment du fait de sa grossesse ou de son état de santé, sont compromis ou menacés, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées,
- appliquer les articles L226-1 à L226-11 du Code de l'action sociale et des familles et inscrire son action dans le cadre des procédures, outils et espaces de réflexion mis en place par le Département, notamment en ce qui concerne le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être,
- participer avec les SST au repérage, à l'analyse et à la transmission des situations relevant d'une information préoccupante ou d'un signalement judiciaire.

Article 8 : Objectifs

Les objectifs à atteindre sont précisés en annexe 1.

TITRE V – ASSURANCES

Article 9 : Le Gestionnaire produira, lors de la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance précisant qu'il bénéficie, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance « Responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, de ses biens propres ou des personnes dont il doit répondre de sorte que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Cette attestation sera produite lors de la transmission de la convention signée puis à chaque demande expresse du Département pendant toute la durée de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le Gestionnaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Afin de soutenir la Commune pour la mise en œuvre des missions de Conseil, de promotion en santé sexuelle précisées au titre IV et en annexe 1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser, au titre de l'année 2025, un financement annuel de fonctionnement d'un montant total de 17 575 €, soit :

- 11 029 € du 1^{er} janvier au 31 août 2025, correspondant à la subvention allouée en 2024 proratisée sur 8 mois (16 544 € /12 mois * 8 mois) ;
- 6 546 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025, en application du nouveau mode de financement, précisé en annexe 7 de la présente convention (19 638 € (montant prévu pour 12 mois) /12 mois * 4 mois).

Le versement de cette participation s'effectuera de la façon suivante :

- 70% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,
- le solde sera versé, en tout ou partie, après transmission des documents prévus par la présente convention (article 13) et après évaluation et contrôle, dans les conditions définies aux titres VI et VII, de la réalisation des activités prévues, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention.

Sur demande dûment justifiée de l'organisme faisant état de sa situation financière, et après accord du Département, le solde pourra être versé, en tout ou partie, par anticipation, sans attendre l'évaluation et le contrôle dans les conditions susvisées. A ce titre, le gestionnaire transmettra notamment, par courrier adressé avant le 31 décembre 2025, à l'attention du Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités, un état de la réalisation prévisionnelle du budget et de la consommation de l'acompte de 70% déjà versé. Il est entendu, par ailleurs, que même si le solde est versé par anticipation, ce dernier reste tenu à l'obligation d'évaluation et de contrôle dans les conditions susvisées ainsi qu'à la transmission des documents prévus.

La participation départementale définie ci-dessus, s'entend sur la base d'une année pleine de fonctionnement. Le cas échéant, elle sera ramenée au nombre de mois effectifs de fonctionnement de la structure dans les conditions suivantes :

« participation départementale » / « 12 » x « nombre de mois de fonctionnement ».

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Gestionnaire, notamment en cas de non-mobilisation des moyens humains prévus dans la convention entraînant la non-réalisation des objectifs, le Département pourra ne pas verser l'intégralité du solde de la participation voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de l'acompte. Dans ce cas, après examen des justificatifs présentés, le Département organise une réunion

avec le Gestionnaire pour lui présenter son analyse et lui permettre d'apporter des explications (voire des éléments correctifs) sur la non-mobilisation des moyens et la non-réalisation des objectifs.

Article 12 : Pour la réalisation des missions précisées en article 1 de la présente convention, le Département prendra directement en charge les services d'interprétariat qui seront nécessaires au fonctionnement du CSS, les dispositions des marchés conclus par le Département pour cette prestation incluant cette possibilité.

Par ailleurs, en application de l'article L.2311-1 du Code de la santé publique, le Gestionnaire du CSS, ne doit poursuivre aucun but lucratif.

Il est prévu dans le cadre des prescriptions contraceptives, que les consultations médicales, les médicaments ou objets contraceptifs, les analyses ou examens biologiques soient pris en charge par le Département exclusivement pour les personnes mentionnées à l'article L.2311-4, personnes ne bénéficiant pas d'un régime de base d'assurance maladie ou n'ayant pas de droits ouverts dans un tel régime, le gestionnaire devant assurer dès la première consultation, l'accompagnement des intéressés pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie. Pour les assurés sociaux, ces dépenses sont remboursées par leur caisse d'assurance maladie.

Depuis les lois n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 et le décret n° 2013-248 du 25 mars 2013, les contraceptifs pour les jeunes de moins de 26 ans, sont pris en charge à 100% par la CPAM.

En ce qui concerne le dépistage et le traitement anonymes des IST, les dépenses afférentes aux analyses et examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques, sont directement pris en charge par les organismes d'assurance maladie pour les personnes mentionnées à l'article R.162-57 du Code de la sécurité sociale (mineurs qui en font la demande et personnes sans couverture sociale).

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 13 : Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant le 31 mars 2026, un rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Article 14 : Tout refus de communication des documents dans le délai prévu à l'article 13 ou toute communication tardive de ces documents, peut entraîner la suppression ou la diminution de la participation.
Le Département pourra exiger à l'issue d'une phase contradictoire, le remboursement de tout ou partie de l'acompte préalablement versé.

L'absence d'envoi des statistiques d'activité prévues à l'article 18 pourra entraîner les mêmes conséquences.

Article 15 : En aucun cas le Département ne sera tenu de ~~prendre à sa charge des~~ dépenses nouvelles qui traduiraient l'application de décisions du Gestionnaire que le Département n'aurait pas préalablement approuvées par écrit.

De la même manière, l'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles prévues dans la présente convention entraînera la résiliation de la convention et la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Article 16 : Le Gestionnaire s'engage à faciliter l'accès de toute personne dûment habilitée par le Département pour procéder à tout contrôle ou investigation utile et pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

TITRE VIII – CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 : Les CSS doivent porter sans délai à la connaissance du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations, en application de l'article R.2311-11 du Code de la santé publique.

Article 18 : Le rapport d'activité du Gestionnaire transmis au Département dans les conditions prévues à l'article 13 permettra aux équipes du Service Budget, conventions et marchés d'évaluer si les objectifs fixés dans le titre IV et en annexe 1 ont été atteints.

De plus, des relevés trimestriels d'activité des professionnels du CSS et des violences faites aux femmes seront établis, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par le Département.

Ces relevés d'activité devront être adressés au Responsable du SST, à Gérard Sookahet (gsookahet@hauts-de-seine.fr) et à Marie-Agnès FRANCART (mfrancart@hauts-de-seine.fr) impérativement avant le 4 du trimestre suivant ».

Article 19 : 2 réunions seront proposées afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la convention,

Invitant les membres suivants :

- le Maire, ou son représentant,
- le Directeur de mission santé publique ou son représentant
- le Directeur des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service Budget, conventions et marchés ou son représentant,
- le Responsable des services municipaux en charge du centre de PMI ou son représentant.

Les réunions pourront être organisées autant que nécessaire et au moins une fois par an. Les partenaires peuvent associer à titre consultatif toute personne dont la présence s'avèrerait pertinente.

TITRE IX – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 20 : La présente convention est conclue au titre de l'année 2025. Elle s'achèvera après transmission au Département des documents énoncés aux articles 13 et 18 et après versement éventuel du solde ou remboursement de tout ou partie de l'acompte versé par le Département.

Article 21 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

Article 22 : Le Gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 23 : En cas de non-respect par le Gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation financière annuelle du Département versée au titre de la présente convention.

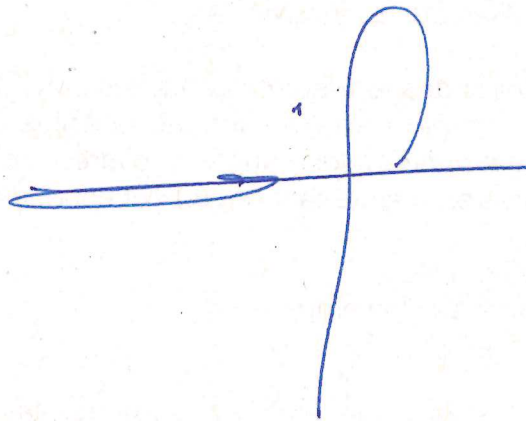
Article 24 : Pour l'exécution de la présente convention, le Gestionnaire est domicilié à l'Hôtel de Ville, 57 avenue Henri Ravera - 92220 Bagneux, pour l'envoi de toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Article 25 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en un exemplaire original, le

P/La Commune de Bagneux
Le Maire

P/Le Département des Hauts-de-Seine
Le Président du Conseil départemental



Annexe 1 à la convention CSS de Bagneux

Objectifs opérationnels prévisionnels

Le gestionnaire assure l'accueil du public, aux jours et heures d'ouverture du centre, indiqués ci-dessous :

- Du lundi au vendredi de 14H à 18H.

Les missions et objectifs dévolus au CSS, précisés dans la convention et la présente annexe, seront assurés par le gestionnaire, pendant les heures d'ouverture du centre, selon les modalités qui lui conviennent.

Le calendrier des fermetures annuelles du CSS, établi en concertation avec le Responsable du SST, doit permettre autant que possible qu'un espace de prévention reste accessible notamment pendant les congés scolaires. Le présent établissement est autorisé à réduire son activité en maintenant ouvert cet espace de prévention pour la période suivante :

- 1 semaine à Noël,
- 1 semaine au Printemps
- 3 semaines en été

Le centre restant ouvert toute l'année, le remplacement des professionnels en congé est indispensable. Le médecin et la conseillère alternent leurs congés durant l'été.

Personnel employé par le Gestionnaire et pris en charge financièrement par le Département :

- 1 infirmière : 15 %

Objectifs en matière de promotion en santé sexuelle, conseil conjugal et consultations médicales :

Nombre d'heures hebdomadaires d'entretiens de conseil conjugal et familial :

- 1 vacation de 3 heures, permettant de recevoir 1 personne par heure.
- Ces vacations sont prises en charge par le Département.

Nombre d'heures hebdomadaires de consultations médicales :

- 1 vacation de 3 heures permettant de recevoir 2 personnes par heure. Une attention particulière doit être apportée aux jeunes de moins de 25 ans.
- Ces vacations ne sont pas prises en charge par le Département.

Les feuilles de soins papiers ou électroniques des consultations de promotion de santé sexuelle réalisées par les médecins/sage-femmes du CSS, auprès des patients bénéficiant d'une couverture maladie, demandant l'anonymat ou de moins de 26 ans, devront être transmises directement à la CPAM pour un remboursement.

Les prescriptions de médicaments, et d'examens de biologie, pour les non-assurés sociaux, seront prises en charge par le Département. A cette fin, le CSS complètera la fiche jointe en **annexe 2** qui devra être adressées par la pharmacie ou le laboratoire au Département via le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro-gouv.fr>), pour remboursement. Parallèlement, il est impératif de s'assurer que les patients non assurés sociaux aient déposé un dossier auprès de la CPAM en vue de l'ouverture de leurs droits à une couverture maladie.

Pour les personnes mineurs ou majeurs demandant l'anonymat ou de moins de 26 ans, les prescriptions de médicaments, et d'examens de biologie seront prises en charge par la CPAM. A cette fin, le CSS complètera la fiche jointe en **annexe 3** qui devra être adressée par la pharmacie ou le laboratoire à la CPAM, pour remboursement.

Les prescriptions relevant du chant de la contraception sont à réaliser sur l'**annexe 4** pour les patients mineurs (moins de 18 ans), l'**annexe 5** pour les patients majeurs demandant l'anonymat ou de moins de 26 ans et l'**annexe 6** pour les non assurés sociaux en attente d'ouverture de droit.

Le gestionnaire devra également s'organiser à moyen terme pour mettre en place le matériel technique permettant de créer les liens informatiques nécessaires aux actes de télétransmission avec la CPAM.

Objectifs en matière « d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité », en priorité dans les collèges – classes de 4^{ème} et 3^{ème} :

Nombre d'actions collectives de prévention/colloques, financés, à réaliser : 24 séances, en priorité dans les collèges Joliot Curie, Henri Barbusse et Romain Rolland.
Ces séances sont prises en charge par le Département.

Objectifs en matière de partenariat, de prévention et de protection de la personne mineure ou vulnérable :

Nombre de réunions à organiser avec le SST : 2/an mais autant que nécessaire selon les situations rencontrées, dans le cadre de la prévention/protection des personnes vulnérables.



PRESCRIPTION CENTRE DE SANTE SEXUELLE (2)

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne :

- Les personnes en attente d'ouverture de droits (article L2311-4 du code de la santé publique)

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) en attente d'ouverture de droits :
 - Nom-Prénom :
 - Date de Naissance : / /
 - Commune :
 - Date de dépôt de la demande d'ouverture de droits :

Nature de la prescription (cocher une case) :

- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Nom et Prénom du prescripteur :
Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de Remboursement : **déposer sur Chorus Pro** (<https://chorus-pro-gouv.fr>)

- Facture datée, numérotée, précisant votre numéro de SIRET et mentionnant le Département des Hauts-de-Seine 92731 NANTERRE Cedex comme débiteur
- Pièces justificatives : le présent formulaire « Prescription centre de santé sexuelle » et votre relevé d'identité bancaire

SIRET Département des Hauts-de-Seine : 22920050600611
Code service : PSOL_JEUNES



Pôle Solidarités
Direction des solidarités territoriales

PRESCRIPTION CENTRE DE SANTE SEXUELLE (1)

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne les patients (es) de moins de 26 ans :

- Les mineur(e)s
- Les majeurs aux secrets / anonyme

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) mineur (e) ou désirant garder le secret :
 - Code anonyme : 2 55 55 55 921 042 65 pour les femmes et 1 55 55 55 921 042 65 pour les hommes
Code anonymat du centre :
 - Nom/prénom : CONTRACEPTION MINEURE
 - Date de Naissance : 31/12/1955

Nature de la prescription (cocher une case) :

- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Nom et Prénom du prescripteur :
Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de Remboursement :

Envoyer les bons de prescription directement à la CPAM dans une enveloppe en notant
dessus CSS / feuille de soins anonymes
Adresse CPAM + Madame BOUDON Nora – 1 rue D'Arcueil – 92120 MONTROUGE



PRESCRIPTION CONTRACEPTION EN CENTRE DE SANTE SEXUELLE (1)

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne les patients (es) mineur(e)s (moins de 18 ans)

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) mineur (e) ou désirant garder le secret :
 - Code anonyme : 2 55 55 55 921 042 (65) pour les femmes et 1 55 55 55 921 042 (18) pour les hommes
 - Code anonymat du centre :
 - Date de Naissance : 31/12/1955

Nature de la prescription (cocher une case) :

- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Nom et Prénom du prescripteur :
Signature + Cachet du prescripteur

*Pour toute demande de Remboursement : Télétransmettre à la CPAM (la prescription et la facture).
En absence de télétransmission, envoyer la prescription et la facture par courrier postal au service de
Monsieur RODON - Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine
113, rue des Trois Fontanot - 92026 Nanterre Cedex*

Annexe 5



Pôle Solidarités
Direction des solidarités territoriales

PRESCRIPTION CONTRACEPTION EN CENTRE DE SANTE SEXUELLE (1)

- La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne les patients (es) majeurs (es) aux secrets/anonymes de moins de 26 ans

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) mineur (e) ou désirant garder le secret :
 - Code anonyme : 2 55 55 55 921 041 (66) pour les femmes et 1 55 55 55 921 042 (18) pour les hommes
 - Code anonymat du centre :
 - Date de Naissance : 31/12/1955

Nature de la prescription (cocher une case) :

- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Nom et Prénom du prescripteur :
Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de Remboursement : Télétransmettre à la CPAM (la prescription et la facture).
En absence de télétransmission, envoyer la prescription et la facture par courrier postal au service de
Monsieur RODON - Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine
113, rue des Trois Fontanot – 92026 Nanterre Cedex

Formulaire mis à jour le 23/12/2024



PRESCRIPTION CENTRE DE SANTE SEXUELLE (2)

La prescription est réservée aux professionnels des centres de santé sexuelle et concerne :

- Les personnes en attente d'ouverture de droits (article L2311-4 du code de la santé publique)

Bénéficiaire de la prescription :

- Patient(e) en attente d'ouverture de droits :
 - Nom-Prénom :
 - Date de Naissance :/...../.....
 - Commune :
 - Date de dépôt de la demande d'ouverture de droits :

Nature de la prescription (cocher une case) :

- Pharmacie ☐
- Examens de biologie ☐

Détail de la prescription :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Le :

Nom et Prénom du prescripteur :

Signature + Cachet du prescripteur

Pour toute demande de Remboursement : déposer sur Chorus Pro (<https://chorus-pro-gouv.fr>)

- Facture datée, numérotée, précisant votre numéro de SIRET et mentionnant le Département des Hauts-de-Seine 92731 NANTERRE Cedex comme débiteur
- Pièces justificatives : le présent formulaire « Prescription centre de santé sexuelle » et votre relevé d'identité bancaire

SIRET Département des Hauts-de-Seine : 22920050600611
Code service : PSOL_JEUNES

Général

Annexe 7 : Modalités de financements appliquées à compter d

Participation = coût « professionnels »ⁱ + coût « frais généraux »ⁱⁱ

Coût « professionnels » = forfait annuel pour 1 ETP par catégorie professionnelle x nombre d'ETP financés

Coût « frais généraux » = 15% du coût « professionnels »

Forfaits annuels par ETP par catégorie professionnelle :

Postes	Forfait annuel pour 1 ETP
Infirmières	70 000 €
Conseillère conjugale	60 000 €

ⁱ Professionnels médico-sociaux intervenant dans les centres

ⁱⁱ Autres frais que la masse salariale médico-sociale (temps administratif, d'entretien etc.)

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_38

**Approbation de la convention entre la
Commune et l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France relative au renforcement
des psychologues en centre de santé**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_38

Santé

Convention commune / ARS - renforcement des psychologues en centre de santé

Objet : **Approbation de la convention entre la Commune et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative au renforcement des psychologues en centre de santé**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1 ;

Vu le projet régional de santé de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France ;

Vu la convention de financement de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant le financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire ;

Considérant la nécessité de renforcer les prises en charges dans le domaine de la santé mentale sur le territoire de la Commune notamment par la présence de psychologues dans les maisons de santé pluriprofessionnelles et les centres de santé piloté par l'ARS ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention conclue entre la Commune et l'Agence Régionale de Santé relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Ile-de-France pour les actions de renforcement en psychologues dans les maisons de santé pluriprofessionnelles et les centres de santé.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y réfèrent.

Article 3 : Les crédits correspondants à l'exécution de la présente délibération seront imputés sur le budget de l'année au cours au chapitre 74, article 747888.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être également intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'Agence Régionale de Santé et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé	
Bénéficiaire	COMMUNE DE BAGNEUX	
N° Convention	202521624	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	35 864,00 €
	2026	35 864,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET 13000801400149
Adresse 13 rue Du Landy
Code postal - Commune 93200 - ST DENIS
Représentée par Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale Centre de Santé Municipal Louis Pasteur- **COMMUNE DE BAGNEUX**
N° SIRET 21920007800216
N° FINESS de financement **FINESS ET : 920010063**
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse 57 AVENUE HENRI RAVERA
Code postal - Commune 92220 - BAGNEUX
Représentée par
(représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)

- Madame AMIABLE Marie - Hélène,
Maire de la Ville
marie-helene.amiable@mairie-bagneux.fr
0145361358

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

Contexte du projet :

La crise sanitaire et ses impacts ont fortement dégradé la santé mentale de la population. Par conséquent, la prise en charge de la santé mentale des Français est une priorité pour le Gouvernement qui a souhaité engager des mesures importantes.

Dans le cadre d'un parcours de soins, ce dispositif permet d'offrir une première réponse à des états de souffrance psychique repérés par le médecin, tout en identifiant des indicateurs de gravité justifiant le cas échéant une orientation vers les soins spécialisés. Ce dispositif comprend, en fonction des besoins du patient âgé de 3 ans ou plus :

Une séance pour la réalisation d'un entretien initial

Des séances de suivi, dans la limite de 12 séances par personne et par an, sauf circonstances particulières.

Le dispositif s'adresse aux patients à partir de 3 ans (enfants et adultes). Les indications sont précisées dans le cahier des charges.

L'entrée dans le dispositif est facultative et gratuite pour les personnes éligibles. A ce titre, le psychologue, et la structure, respectent le libre choix de la personne et sa faculté d'arrêter à tout moment sa prise en charge.

Le psychologue choisi par la structure respecte les recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS), et des sociétés savantes.

L'échange d'information, notamment entre le psychologue et le médecin traitant, est strictement encadré par le décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs sociaux et médico-sociaux et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

Le recueil et l'utilisation des données personnelles des personnes suivies doivent respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

S'agissant de la rémunération des psychologues, elle est assurée par la structure dans le cadre de contrats de travail ou de prestations.

La rémunération des psychologues est médiée par la structure. Elle est en accord avec le cahier des charges du dispositif.

Les soins psychologiques sont pris en charge sans reste à charge et sans avance de frais pour le patient et sans possibilité de dépassement pour le psychologue.

En cas de sortie du parcours à l'initiative du patient, le psychologue s'assure des raisons de cet arrêt, vérifie s'il est cohérent avec l'évolution du patient et en informe le médecin traitant. Le psychologue remet une note de fin de prise en charge aux patients.

Objectif général du projet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement du « dispositif de renforcement en psychologues dans les maisons de sante pluri professionnelles et les centres de santé » piloté en région par l'ARS.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Nombre estimatif de patients à prendre en charge : environ 130 patients

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : BAGNEUX

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Parcours de soins - prise en charge psychologique en MSP ou centre de santé : MI2-3-29 : Consultations de psychologue en MSP

Liste des années et montants du projet :

2025 : 35 864,00 €

2026 : 35 864,00 €

Description détaillée de l'action :

Identification des psychologues participant au dispositif : la structure s'engage à fournir à l'ARS, si elle le demande, les diplômes, certificats au titre de formation du psychologue choisi par elle et à prouver une expérience professionnelle d'au moins 3 ans de ce professionnel. Elle s'engage à travailler en lien étroit avec le psychologue et à le rémunérer mensuellement.

Modalités d'exercice : la structure s'engage à ce que le psychologue transmette le compte-rendu de bilans, d'interventions et le compte-rendu de fin de prise en charge qu'il réalise au médecin traitant. En cas de congé ou d'empêchement du psychologue, la structure s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du bilan et des interventions pour éviter toute rupture dans le parcours.

Utilisation et protection des données personnelles des patients pris en charge : la structure veille au respect de la confidentialité des informations confiées par la personne. Au-delà des supports d'informations fournis aux patients par l'Etat ou l'Assurance Maladie, la structure s'engage à ce que le psychologue informe, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, les personnes concernées par la prise en charge.

Suspension et arrêt : la structure s'engage, pour le psychologue, à ne pas prendre de décision unilatérale de suspension des séances sans concertation préalable avec le médecin traitant et sans l'accord éclairé du patient. La structure s'engage à ce que le psychologue signale au médecin traitant toute absence non justifiée du patient à deux séances consécutives programmées. Dans ce cas, le médecin s'engage à contacter le patient.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé mentale

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en souffrance psychique

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de patients pris en charge	130	bilans trimestriels et bilan annuel d'activité	Ville de Bagneux	31/03/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de patients pris en charge	130	bilans trimestriels et bilan annuel d'activité	Ville de Bagneux	31/03/2027

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé	01/01/2025 - 31/12/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé	01/01/2025 - 31/12/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 71 728,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 35 864,00 € au titre de l'année 2025

Un montant maximum de 35 864,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

La subvention d'un montant maximum de 71 728,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI2-3-29	35 864,00 €	50.00 %	21/08/2025
MI2-3-29	35 864,00 €	50.00 %	23/07/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé :
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;

- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COMMUNE DE BAGNEUX
Madame AMIABLE Marie - Hélène ,
Maire de la Ville

L'ARS Île-de-France
Monsieur Denis ROBIN
Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE DE BAGNEUX

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00925	E9230000000	16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR643000100925E923000000016		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202521624 - Renforcement en psychologues dans les MSP et les centres de santé

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	35 864,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	35 864,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	35 864,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	35 864,00

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_39

**Approbation de la convention entre la
Commune et l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France (ARS-IDF) relative à la
mise en place de la maison de la
prévention**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_39

Santé

Convention commune / ARS - maison de la prévention

Objet : Approbation de la convention entre la Commune et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS-IDF) relative à la mise en place de la maison de la prévention

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Projet régional de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN ;

Vu le projet de convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sur un subventionnement au titre de Fonds d'Intervention Régional ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de renforcer les espaces de diffusion de la prévention sur la commune de Bagneux ;

Considérant que cette Maison de la prévention constitue un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique locale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé ;

Considérant le projet initié par la Commune, l'Agence, et leurs partenaires visant à favoriser une connaissance partagée des besoins de santé du territoire et la mise en réseau des acteurs locaux autour d'un plan d'actions défini de manière partagée ;

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions inscrites dans la programmation du contrat local de santé ;

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le Fond d'Intervention Régional (FIR) ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de financement de l'Agence Régionale de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la création d'une maison de la prévention au centre municipal de santé Louis Pasteur de Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la participation financière octroyée par l'Agence Régionale de Santé sera imputée au chapitre 74, article 747888 de l'exercice en cours pour un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) pour l'année 2025.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'ARS-IdF et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	maison de la prévention	
Bénéficiaire	COMMUNE DE BAGNEUX	
N° Convention	202519043	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	50 000,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET 13000801400149
Adresse 13 rue Du Landy
Code postal - Commune 93200 - ST DENIS
Représentée par Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale **COMMUNE DE BAGNEUX**
N° SIRET 21920007800216
N° FINESS de financement **FINESS ET : 920010063**
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse 57 AVENUE HENRI RAVERA
Code postal - Commune 92220 - BAGNEUX
Représentée par
(représentant légal, qualité du
signataire et coordonnées
complémentaires)

- Madame AMIABLE Marie - Hélène,
Maire de la Ville
marie-helene.amiable@mairie-bagneux.fr
0145361358

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202519043 - maison de la prévention

Contexte du projet :

Dans le cadre de l'extension du centre municipal de santé, il est prévu une maison de la prévention.

Celle –ci correspond à différents besoins :

- Avoir un lieu ressource pour tous les acteurs œuvrant dans la promotion de la santé.
- Proposer un lieu ressource identifié pour les publics.
- Favoriser la connaissance, l'échange des acteurs du territoire.
- Développer des actions de prévention et d'éducation à la santé vers des publics les plus vulnérables.

Les thématiques qui seront abordés seront diverses et très larges

- des cancers
- Violences intrafamiliales
- Environnement
- Santé mentale
- Éducation à la santé
- Éducation thérapeutique
- Accompagnement des aidants
- Activité physique

Objectif général du projet :

Promouvoir la prévention et l'éducation à la santé des publics les plus éloignés en favorisant le aller – vers.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Créer un lieu ressource pour tous les acteurs œuvrant dans la promotion de la santé et les habitants.

Favoriser la connaissance, l'échange des acteurs du territoire et des habitants.

Développer des actions de prévention et d'éducation à la santé vers des publics les plus vulnérables.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : BAGNEUX

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Favoriser la connaissance, l'échange des acteurs du territoire et des habitants. : MI1-2-12 :

Promotion de la santé mentale

Liste des années et montants du projet :

2025 : 15 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Organisation de temps de rencontre autour de différentes thématiques de prévention.

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé des populations en difficulté

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de professionnels mobilisés	15	compte rendu de réunions	coordinatrice des actions de santé publique	31/12/2025
nombre de réunion	5 réunions	compte rendu de réunions	médiateur	31/12/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de personnes mobilisés	10000	bilan	coordinatrice des actions de santé publiques	31/12/2025

Action : Créer un lieu ressource pour tous les acteurs œuvrant dans la promotion de la santé et les habitants : MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Liste des années et montants du projet :

2025 : 25 000,00 €

Description détaillée de l'action :

La maison de la prévention sera un lieu ressource :

- Documentation mise à disposition
- Outils de prévention mis à disposition
- Des professionnels de la prévention (médiateur santé, psychologue, diététicienne, enseignant APA, IDE, IPA, médecins...).

Typologie de l'action :

- Accueil, écoute, orientation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé des populations en difficulté

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de réunion	5	fiche émargement	coordinatrice des actions de santé publique	31/12/2025
nombre de professionnels mobilisés	10	compte rendu de réunions	coordinatrice des actions de santé publique	31/12/2025
nombre d'outils réalisés	5	catalogue outil	médiateur santé prévention	31/12/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de ressources identifiés	Mise en place d'un espace physique accessible et fonctionnel, doté de ressources documentaires et d'outils adaptés à la prévention.	catalogue	coordinatrice des actions de santé publique	31/12/2025

Action : Développer des actions de prévention et d'éducation à la santé vers des publics les plus vulnérables : M11-2-12 : Promotion de la santé mentale

Liste des années et montants du projet :

2025 : 10 000,00 €

Description détaillée de l'action :

- Installer une dynamique de promotion de la santé dans les quartiers en QPV, vers le public en situation de vulnérabilités, en menant en place les actions de proximité.
- Création d'actions communes en partenariat avec les différents acteurs.

Typologie de l'action :

- Éducation pour la santé

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Santé des populations en difficulté

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Personnes en difficultés socio-économiques
- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre d'actions	5	cr des actions	coordinatrice des actions de santé publique	31/12/2025
nombre de participants	7000	cr des actions	médiateur	31/12/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de personnes ayant déclarés un changement de comportement	10000	grilles d'évaluation par action	médiateur	31/12/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202519043 - maison de la prévention	03/07/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202519043 - maison de la prévention	03/07/2025 - 31/03/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202519043 - maison de la prévention

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 50 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 50 000,00 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Échéancier et imputation comptable

Projet n°202519043 - maison de la prévention

La **subvention d'un montant maximum de 50 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies

ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12	15 000,00 €	100 %	31/12/2025

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12	25 000,00 €	100 %	31/12/2025

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12	10 000,00 €	100 %	31/12/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202519043 - maison de la prévention

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 03/07/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202519043 - maison de la prévention : ars-dd92-pps@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COMMUNE DE BAGNEUX
Madame AMIABLE Marie - Hélène ,
Maire de la Ville

L'ARS Île-de-France
Monsieur Denis ROBIN
Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : COMMUNE DE BAGNEUX

Projet n°202519043 - maison de la prévention

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00925	E9230000000	16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR643000100925E923000000016		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202519043 - maison de la prévention

- Budget prévisionnel pour la période du 03/07/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Rémunérations intermédiaires et honoraires	50 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	50 000,00

COMMUNE DE BAGNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux., sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIALE, Maire de Bagneux.

Nombre total de
membres composant le
Conseil municipal : 43

Nombre de membres
présents et représentés
lors de la séance, à
l'appel :

- présents : 31
- représentés : 7
- absents : 5

Étaient présents :

Madame Marie-Hélène AMIALE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOL, Madame Léa BIZERAY, Madame Justine GORENDS, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Saïd ZANI

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick DURU à Madame Pascale MEKER, Monsieur Michel REYNAUD à Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Fanny DOUVILLE, Madame Nasséra HENNOUCHE à Monsieur Mouloud HADDAD, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Corinne PUJOL, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO à Madame Fatima KADOUCI

Étaient absent(e)s :

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Monsieur Patrice MARTIN, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

DEL_20251014_40

**Approbation de la convention entre la
Commune et l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France relative à la gestion et la
réalisation de vaccinations gratuites.**

COMMUNE DE BAGNEUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL_20251014_40

Santé

Convention commune / ARS - Vaccinations gratuites

Objet : **Approbation de la convention entre la Commune et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative à la gestion et la réalisation de vaccinations gratuites.**

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D...
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-2 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D1435-36-2, D1432-33, R1432-57 à R1432-66 ;

Vu le Fonds d'Intervention Régional (FIR) au service de la stratégie régionale de santé pour le soutien des actions contribuant à la transformation du système de santé ;

Vu le Projet de Santé du Centre Municipal de Santé de Bagneux, et notamment son dispositif de vaccination gratuite ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 7 octobre 2025 ;

Considérant la convention de l'Agence de santé régionale d'Ile-de-France (ARS-IdF), relative au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire qui définit les modalités de cette participation financière ;

Considérant la nécessité de proposer une permanence de vaccination gratuite au Centre municipal de santé Louis Pasteur permettant de contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoires et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : approuve la convention de financement de 12 718 € (douze mille sept cent dix-huit euros) de l'ARS-IdF pour le projet « Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation conformément à l'article D. 3111-22 du Code de la santé publique », au titre de l'année 2025.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : cette subvention sera imputée au chapitre 74, article 747888 de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'ARS-IdF et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.

**Pour extrait conforme,
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le 21/10/2025



ID : 092-219200078-20251014-DEL_20251014_40-DE

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA
STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS
CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique	
Bénéficiaire	COMMUNE DE BAGNEUX	
N° Convention	202517412	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	12 718,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. ROBIN (Denis)

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET 13000801400149
Adresse 13 rue Du Landy
Code postal - Commune 93200 - ST DENIS
Représentée par Directeur Général Monsieur Denis ROBIN

Ci-après dénommée « ARS Île-de-France »

Et d'autre part :

Raison sociale **COMMUNE DE BAGNEUX**
N° SIRET 21920007800216
N° FINESS de financement **FINESS ET : 920010063**
(le cas échéant)
Code APE 8411Z - Administration publique générale
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse 57 AVENUE HENRI RAVERA
Code postal - Commune 92220 - BAGNEUX
Représentée par
(représentant légal, qualité du
signataire et coordonnées
complémentaires)

- Madame AMIABLE Marie - Hélène,
Maire de la Ville
marie-helene.amiable@mairie-bagneux.fr
0145361358

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

Contexte du projet :

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute Autorité de santé.

Les vaccinations gratuites sont réalisées par les centres de vaccinations (établissements de santé ou centres de santé) habilités par l'ARS dans des conditions définies par décret.

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent, selon un mode de facturation dématérialisée et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

Le dispositif de vaccination gratuite permet de contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale en dispensant à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal et en favorisant l'accès à la vaccination des populations les plus à risques et/ou les plus éloignées du système de santé en développant des actions partenariales d'information et d'organisation de séances de vaccination gratuite, notamment au travers d'interventions hors les murs.

Textes de référence:

- Articles L 3111-1 à L.3111-11 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- Arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique

Objectif général du projet :

1/ Gestion des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

2/ Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale des vaccinations obligatoire et recommandées des populations les plus à l'écart du dispositif de droit commun

3/ Organiser des séances de vaccination gratuite : dispenser à titre gratuit les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal.

4/ Développer les actions partenariales d'information et de vaccination des populations les plus à risque.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Engagements spécifiques du bénéficiaire :

1. L'organisme s'engage notamment à transmettre ses données d'activité au moyen du logiciel « SOLEN » et au travers du rapport annuel d'activité et de performance, à la fin du premier trimestre de l'année suivante.
2. La structure s'engage à communiquer à l'Agence Régionale de santé une liste exhaustive des lieux d'intervention et l'activité développée sur ces actions.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Hauts-de-Seine

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Vaccination réalisées dans les centres de vaccinations habilités : MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées

Liste des années et montants du projet :

2025 : 12 718,00 €

Description détaillée de l'action :

Fonctionnement du centre de vaccination et réalisation des vaccinations gratuites, en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique

Typologie de l'action :

- Autre

vaccination, prévention, information

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Vaccination

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Bilan budgétaire	nombre de vaccinations réalisées, activité	bilan budgétaire	amiable	31/03/2026

	hors les murs, recrutements			
--	-----------------------------	--	--	--

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nb d'actions hors les murs, nb de partenariats, nb de vaccins réalisés, semaine européenne de la vaccination		rapport d'activité solen	amiable	31/03/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 12 718,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

La **subvention d'un montant maximum de 12 718,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-3	12 718,00 €	100 %	31/07/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Directeur Général de l'ARS Île-de-France.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Île-de-France.

Les contributions financières de l'ARS Île-de-France mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Île-de-France ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;

- La vérification par l'ARS Île-de-France que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique : ars-idf-ppic@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;

- De coordonnées bancaires ;
- De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
- De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec

accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy 93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
COMMUNE DE BAGNEUX
Madame AMIABLE Marie - Hélène ,
Maire de la Ville

L'ARS Île-de-France
Monsieur Denis ROBIN
Directeur Général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

**Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation,
conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique**

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00925	E9230000000	16
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR643000100925E923000000016		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202517412 - Gestion et réalisation des vaccinations gratuites relevant de l'habilitation, conformément l'article D. 3111-22 du Code de la Santé Publique

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 718,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	12 718,00